



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/65/Add.16
9 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports périodiques des Etats Parties devant être soumis en 1997

MEXIQUE

Rapport complémentaire*

[31 août 1999]

* Le présent rapport contient un complément d'information au deuxième rapport périodique présenté par le Mexique (CRC/C/65/Add.6).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 9	4
II. MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT MEXICAIN POUR HARMONISER PLEINEMENT LA LÉGISLATION FÉDÉRALE ET CELLE DES ÉTATS AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION . . .	10 - 62	5
A. Modifications législatives visant à assurer une meilleure application de la Convention	11 - 30	5
B. Adoption plénière, adoption internationale et adoption par des étrangers	31 - 42	8
C. Lois tendant à lutter contre la violence dans la famille	43	10
D. Détournement de mineurs, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants	44 - 62	14
III. INFORMATIONS SUR LES EFFETS PRATIQUES DES MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT MEXICAIN EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	63 - 129	16
A. Système national de suivi de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant . .	63 - 70	16
B. Plan d'action tendant à prévenir, combattre et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales	71 - 76	18
C. Commission nationale interinstitutionnelle chargée d'éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants	77 - 80	20
D. Programme de protection et de défense des droits des enfants faisant l'objet d'une exploitation et d'un commerce sexuels dans la zone de La Merced .	81 - 84	21
E. Programme d'éducation, de santé et d'alimentation .	85 - 103	22
F. Programmes alimentaires en faveur des enfants . . .	104 - 124	25
G. Programme national de lutte contre la violence dans la famille 1999-2000	125 - 129	28
IV. ENFANTS EN SITUATION PARTICULIÈREMENT DIFFICILE	130 - 225	29
A. Travail des enfants	130 - 159	29
B. Enfants rapatriés	160 - 185	35
C. Enfants handicapés	186 - 213	40
D. Programme éducatif de la Direction générale de la prévention et du traitement concernant les mineurs du Ministère de l'intérieur (modules d'orientation et d'assistance)	214 - 220	44
E. Création de programmes et d'organismes spécialisés dans les questions concernant les enfants	221 - 225	45

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
V. DIFFUSION ET PROMOTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	226 - 282	46
A. Programme de Journées civiques	226 - 233	46
B. Elections des enfants	234 - 244	48
C. Programme interinstitutionnel d'action conjointe en faveur des droits des enfants et des valeurs de la démocratie	245 - 259	51
D. Journées des droits fondamentaux des enfants	260 - 264	53
E. Séminaire international sur le thème *Nos filles, le droit à l'équité depuis l'enfance*	265 - 266	55
F. Séminaire sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, les expériences internationales et le Plan d'action pour le Mexique	267 - 270	55
G. Activités de promotion des droits de l'enfant accomplies par la Maison de l'arbre	271 - 282	56
VI. CONCLUSIONS	283 - 287	58

I. INTRODUCTION

1. Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement mexicain a soumis le 15 janvier 1998 son deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention.
2. Le rapport présenté au Comité des droits de l'homme expose en détail les actions et les programmes gouvernementaux destinés à promouvoir et à protéger les droits des enfants prévus dans la Convention, en particulier ceux concernant les enfants en situation particulièrement difficile.
3. Avant la présentation du rapport, des activités et des programmes d'une importance particulière pour l'application de la Convention au Mexique ont été entrepris. A cet égard, le Gouvernement mexicain a estimé utile de décrire, dans un additif au rapport, ces activités et programmes ainsi que ceux qui n'ont pas été mentionnés dans le document mais sont susceptibles de présenter également un intérêt particulier pour le Comité.
4. Il convient de signaler en particulier l'établissement du Système national de suivi de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été mis en place à la suite d'une recommandation formulée par le Comité lorsqu'il a examiné le premier rapport périodique du Mexique.
5. Par ailleurs, comme le Gouvernement mexicain accorde de plus en plus d'attention au problème de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, il y a lieu de relever l'adoption du Plan d'action tendant à prévenir, combattre et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dont l'objectif est de renforcer les mesures visant à lutter contre ce problème difficile et de coordonner les actions des services gouvernementaux dans ce domaine.
6. Le présent additif contient également des informations sur les élections des enfants, qui ont été organisées le 6 juillet 1997 dans le but de faire prendre conscience à la jeunesse mexicaine de ses droits, ainsi que sur le recensement des enfants qui travaillent dans plus de 100 villes de la République, dont l'objectif est de faire le point sur cette question et d'intensifier les mesures propres à protéger les jeunes se trouvant dans cette situation.
7. De même, dans le cadre des actions entreprises par le Gouvernement mexicain pour favoriser la diffusion et la protection des droits des filles, le présent document contient des informations sur le Séminaire international organisé sur le thème *nos filles, le droit à l'équité depuis l'enfance*, qui a eu lieu du 5 au 7 août 1998.
8. En ce qui concerne l'assistance aux enfants en situation particulièrement difficile, le document décrit les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du projet institutionnel d'assistance aux enfants des zones frontalières, auxquels le Gouvernement mexicain accorde une importance particulière en raison du grand nombre d'enfants qui se trouvent dans ces régions, ainsi que dans l'exécution du projet de plan visant à éradiquer le travail des enfants.

9. Le Gouvernement mexicain prie le Comité de bien vouloir considérer le présent additif comme faisant partie intégrante du deuxième rapport périodique du Mexique soumis en janvier 1998.

II. MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT MEXICAIN POUR HARMONISER
PLEINEMENT LA LÉGISLATION FÉDÉRALE ET CELLE DES ÉTATS
AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Initiatives prises pour compléter ou modifier diverses dispositions en vue
d'assurer une meilleure protection des droits des enfants

10. Le Gouvernement mexicain a accompli d'importants efforts pour adopter les modifications législatives nécessaires en vue de pouvoir appliquer strictement les dispositions de la Convention. A cet égard, les réformes et les projets de modification des lois fédérales ou de celles des Etats en vue de les harmoniser avec les dispositions de la Convention sont exposés ci-après.

A. Modifications législatives visant à assurer
une meilleure application de la Convention

11. En raison de leur importance, les textes modifiant, réformant et complétant différentes dispositions légales adoptés par les instances fédérales et par celles des Etats dans le but d'aligner la législation mexicaine sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant sont analysés ci-après.

Loi générale relative à la population

12. Le 8 novembre 1996, le texte modifiant l'article 68 de la loi générale relative à la population a été publié au Journal officiel de la Fédération. Auparavant, cet article disposait que les officiers de l'état civil étaient tenus de vérifier que les étrangers qui participaient à un acte de l'état civil résidaient légalement dans le pays. A la suite de la modification de cet article, les étrangers ne devront plus prouver qu'ils résident légalement dans le pays pour faire enregistrer des naissances ou des décès. Cette réforme représente un progrès important dans le renforcement des droits de l'enfant prévus dans la Constitution et dans la Convention puisqu'elle évite aux enfants des difficultés pour accéder aux services publics fondamentaux, auxquels ils ont droit en tant que Mexicains, tels que la santé et l'éducation. Par ailleurs, ce texte permet de respecter les dispositions de l'article 7 de la Convention qui dispose que l'enfant a droit à un nom et à être aussitôt sa naissance inscrit sur le registre de l'état civil.

Loi visant à assurer le développement et la protection de l'enfant dans l'Etat
de Morelos

13. Cette loi, qui a été publiée au Journal officiel de cet Etat le 13 février 1997, a notamment pour objet d'établir les bases, les normes et les procédures tendant à assurer le développement intégral et la protection des enfants dans l'Etat de Morelos. Elle prévoit l'adoption d'une déclaration des droits fondamentaux de l'enfant (personne âgée de moins de 18 ans), en reconnaissant comme un droit primordial le droit des enfants de connaître leurs parents, d'être pris en charge par eux, de grandir et de s'épanouir dans un climat de

coexistence familiale, le droit au respect de leur vie, de leur sécurité, de l'intimité de leur vie privée et de leur dignité personnelle, le droit à l'identité et la liberté d'expression, à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'assistance sociale et à la protection juridique.

14. De plus, ce texte définit les obligations des parents et des tuteurs à l'égard de leurs enfants ou pupilles aux fins de répondre à leurs besoins en matière de santé, de loisirs, de repos, d'éducation et d'aliments, ainsi que de favoriser l'établissement d'un climat familial stable et solidaire.

15. Il est fait mention du Bureau du procureur chargé de la protection des enfants en tant qu'institution relevant du Système national pour le développement intégral de la famille (DIF), qui est habilité à veiller au respect des droits de l'enfant, à recevoir des plaintes et des réclamations, à fournir gratuitement des conseils aux enfants victimes d'actes répréhensibles, à demander aux autorités judiciaires d'engager des actions en cas de violations graves des droits des enfants telles que mauvais traitements, abandon, abus et négligence, ainsi qu'à infliger des sanctions administratives aux auteurs de ces actes.

16. Cette loi attache une grande importance à la participation des citoyens à la protection des enfants et encourage les associations et les sociétés à but non lucratif à entreprendre des actions au profit des enfants en leur accordant des aides fiscales.

Modifications de la loi sur l'éducation de l'Etat de Nuevo León

17. Un projet a été présenté pour établir des nouveaux programmes en vue de réduire l'abandon scolaire et d'accorder des bourses, ainsi que d'imposer l'obligation aux parents ou aux tuteurs de contribuer aux études de leurs enfants et de favoriser leur instruction.

Textes modifiant et complétant le Code pénal, la loi sur l'éducation, la loi sur la santé, le Code civil et le Code de procédure civile de l'Etat d'Oaxaca

18. Le 7 février 1998, dans l'Etat d'Oaxaca, un décret a été pris en vue de modifier divers articles de la loi sur l'éducation, la loi sur la santé, le Code pénal, le Code civil et le Code de procédure civile de l'Etat, dans le but d'assurer des conditions propres à instaurer une société plus juste et égalitaire, ainsi qu'à faire disparaître des pratiques telles que la violence familiale et les mauvais traitements à l'égard des enfants.

a) Loi sur l'éducation

19. La réforme tend à promouvoir l'égalité entre les êtres humains notamment en favorisant une égalité des chances des enfants dans le domaine de l'éducation et en mettant l'accent sur le devoir des parents de leur permettre d'achever leurs études.

b) Loi sur la santé

20. Les dispositions de cette loi encouragent l'assistance aux enfants et aux femmes victimes de mauvais traitements, ainsi que la mise au point de programmes

de prévention de la violence et des mauvais traitements au sein de la famille et d'actions visant à promouvoir la paternité et la maternité responsables.

c) Code civil

21. En matière de reconnaissance des enfants, le Code civil a été modifié en vue de protéger les enfants faisant l'objet d'une présomption de paternité du fait que leurs parents ne sont pas mariés, en mettant l'accent par ailleurs sur l'intérêt supérieur de l'enfant face aux droits des adultes, ainsi que sur la suppression de la qualification injuste d'enfants légitimes et d'enfants naturels en la remplaçant par celle d'enfants nés d'un mariage ou en dehors de celui-ci.

d) Code de procédure civile

22. Les réformes du Code de procédure civile établissent le droit des enfants à être entendus par les juges au sujet de toutes les questions susceptibles de les affecter en mettant l'accent sur leur droit de présenter des requêtes.

Textes modifiant et complétant le Code civil et le Code de procédure civile, et adoption de la loi sur l'assistance sociale et la protection des enfants dans l'Etat de Veracruz

a) Loi sur l'assistance sociale et la protection des enfants

23. Cette loi a été publiée au Journal officiel de l'Etat le 8 septembre 1998 et est entrée en vigueur le lendemain de sa publication. Elle consacre dans ses dispositions générales la protection de la famille comme base de la société et énonce les obligations des parents à l'égard de leurs enfants. Elle définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Cette loi fait mention des droits et des prérogatives suivants des enfants : le droit à la vie, à l'identité, à la santé, à la famille, à ne faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la couleur, la religion, la race, ou la situation sociale, le droit à l'information, à la culture, à l'éducation, au travail dans des conditions qui ne portent pas atteinte à leur dignité par des pratiques intolérables. De même, elle fait mention des devoirs des enfants, comme le respect envers leurs parents et les institutions, ainsi que l'obligation de protéger et de préserver l'environnement.

24. Ce texte institue le Conseil d'assistance sociale et de protection des enfants, en tant qu'organe de coordination, de planification et de contrôle des services d'assistance et de protection des enfants en vue de les insérer pleinement et concrètement à la vie de la société, et un organisme chargé des mêmes fonctions a été créé dans toutes les communes de l'Etat.

25. La même loi s'applique au Bureau du procureur chargé de la protection des enfants, de la famille et des autochtones, qui relève du DIF, et a pour fonctions d'accorder son assistance aux enfants en conflit avec la loi pénale, de présenter des recours, de recevoir des plaintes, ainsi qu'à veiller au respect des dispositions de cette loi.

26. De même, ce texte prévoit l'adoption sociale et la protection des enfants en conflit avec la loi pénale, et institue à cette fin une commission

juridictionnelle des mineurs délinquants, des commissions juridictionnelles régionales des mineurs délinquants et des centres d'observation et un centre d'adaptation sociale, dont le but est d'intégrer les mineurs au sein de leur famille et de la société en respectant leur droit à la santé et à la dignité, en excluant tout traitement ou internement de caractère répressif. Cette loi précise que les enfants en conflit avec la loi pénale s'entendent de tous les enfants qui sont les sujets actifs de la commission d'une infraction et prévoit la non-imputabilité des enfants âgés de moins de 16 ans et interdit leur incarcération dans des lieux destinés à la détention des adultes.

b) Code civil et Code de procédure civile

27. Un chapitre sur la violence familiale a été ajouté dans le Code civil de l'Etat de Veracruz qui définit les obligations de respect et d'égard entre les membres de la famille, ainsi que les mesures provisoires de protection des victimes en cas de divorce ou de séparation, en indiquant aussi que la violence familiale constitue un motif de limitation de l'autorité parentale.

Etat de Sonora

28. La loi sur l'éducation de cet Etat prévoit d'ajouter un alinéa qualifiant d'infraction le fait pour des personnes chargées d'assurer des services éducatifs de porter atteinte à l'intégrité physique, morale ou mentale des élèves et de méconnaître l'obligation de leur assurer la protection et l'assistance nécessaires pour favoriser leur développement intégral.

Loi sur les droits de l'enfant de l'Etat de Zacatecas

29. Cette loi, qui a été publiée le 7 mai 1997, prévoit d'établir des conditions propres à assurer le plein développement des enfants, en envisageant la création d'institutions spécialisées dans la protection et la garantie des droits des enfants définis dans la Constitution générale de la République et dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Propositions de modification des codes civils des Etats de Guanajuato, Morelos, Nuevo León et Sonora

30. Des propositions ont été faites en vue de modifier les codes civils de ces Etats en ce qui concerne le droit de l'enfant à l'identité et d'assurer ainsi un respect plus strict des dispositions de l'article 7 de la Convention.

B. Adoption plénière, adoption internationale
et adoption par des étrangers

31. L'article 21 de la Convention prévoit que les pays qui admettent/ou autorisent l'adoption doivent s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière et veiller à ce que toutes les garanties nécessaires soient réunies pour que l'adoption soit admissible et qu'elle soit autorisée par les services compétents.

32. En matière d'adoption, le Mexique est partie à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée à La Haye (Pays-Bas) le 29 mai 1993, qu'il a ratifiée le 14 septembre

1994 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1995, ainsi qu'à la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs, adoptée à La Paz (Bolivie) le 24 mai 1984, qu'il a ratifiée le 12 juin 1987 et qui est entrée en vigueur le 26 mai 1988.

33. En mai 1998, des modifications ont été apportées à la législation mexicaine en matière d'adoption, qui assurent la plus grande protection possible aux enfants ne bénéficiant d'aucune protection, et ont pour objet de mettre en place les institutions juridiques de l'adoption plénière et de l'adoption internationale, en plus de l'adoption simple, qui était déjà réglementée. On trouvera en annexe le texte de ces réformes 1/.

34. A cet égard, le Code civil en matière de juridiction commune pour le district fédéral et pour toute la République en matière de juridiction fédérale a été complété. En outre, 17 Etats du pays ont déjà réformé leurs codes civil et de procédure civile aux fins d'y faire figurer l'adoption plénière. Outre le district fédéral, les Etats suivants ont entrepris des réformes dans ce domaine : Basse-Californie du Sud, Coahuila, Durango, Etat de Mexico, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Morelos, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Quintana Roo, San Luis Potosi, Tabasco, Veracruz, Zacatecas. Les Congrès des Etats de Basse-Californie et de Campeche examinent actuellement des projets tendant à faire figurer l'adoption plénière dans le Code civil. De même, le Congrès de l'Etat de Mexico étudie actuellement une réforme du Code civil pour faire figurer l'adoption internationale dans ce texte.

35. En ce qui concerne le Code civil en matière de juridiction commune pour le district fédéral et pour toute la République en matière de juridiction fédérale, qui régit actuellement l'adoption, les quatre sections suivantes ont été ajoutées à ce texte le 28 mai 1998 : Des dispositions générales; De l'adoption simple; De l'adoption plénière; De l'adoption internationale, aux fins de réunir les normes générales applicables à l'adoption dans une seule section et dans les trois autres sections les dispositions particulières à chaque type d'adoption.

36. Les modifications des codes de procédure civile tendent non seulement à assurer la conformité de leurs dispositions avec la législation fondamentale mais aussi à réduire le plus possible les procédures et les délais d'adoption dans le but de faciliter et de rendre plus accessibles les formalités nécessaires à l'adoption et faire ainsi disparaître au sein de la société les craintes que les formalités d'adoption ne soient très longues.

37. L'adoption plénière aura pour effet d'assimiler l'adopté à l'enfant biologique, avec toutes les conséquences juridiques découlant du lien du sang. Ainsi, l'adopté possédera une véritable filiation, puisque son lien de parenté avec les ascendants, les descendants et les collatéraux de l'adoptant sera reconnu. En cas d'adoption plénière, un acte assimilable à un acte de naissance sera établi dans les mêmes termes que celui délivré aux enfants légitimes (article 86, premier alinéa du Code civil pour le district fédéral).

1/ Les annexes peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

38. Dans le régime de l'adoption simple, l'adoptant ne peut contracter mariage avec l'adopté ou ses descendants, alors que dans le cas de l'adoption plénière, l'interdiction de contracter mariage existe de la même manière que dans le cas des parents par le sang. L'adopté a au sein de la famille de l'adoptant ou des adoptants les mêmes droits et les mêmes obligations que l'enfant légitime et doit porter le nom du ou des adoptants. Dans l'adoption plénière, la filiation préexistante entre l'adopté et ses parents ou avec la famille de ceux-ci s'éteint, sauf en ce qui concerne les empêchements au mariage.

39. S'agissant de l'adoption plénière, le bureau de l'état civil s'abstiendra de fournir tout type d'information sur les antécédents de la famille d'origine de l'adopté, sauf dans les cas suivants et sous réserve d'une autorisation judiciaire :

Aux effets des prohibitions de contracter mariage;

Lorsque l'adopté désire connaître ses antécédents familiaux, sous réserve qu'il soit majeur; si l'enfant est mineur, le consentement des adoptants sera requis.

40. L'adoption plénière a un caractère irrévocable.

41. Par ailleurs, les institutions de l'adoption internationale et de l'adoption par des étrangers ont été incorporées à la législation. En ce qui concerne l'adoption internationale, une collaboration a été prévue afin d'éviter le trafic des enfants et de respecter l'obligation constitutionnelle découlant de la signature de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

*L'adoption internationale est l'adoption faite par des citoyens d'un autre pays, résidant habituellement en dehors du territoire national et a pour objet d'insérer au sein d'une famille un enfant qui n'a pu trouver une famille dans son pays d'origine. Cette adoption est régie par les traités internationaux auxquels le Mexique a adhéré et qu'il a ratifiés et par les dispositions du Code civil. Les adoptions internationales sont toujours des adoptions plénières.

L'adoption par des étrangers est l'adoption faite par des citoyens d'un autre pays ayant une résidence permanente sur le territoire national. Cette adoption est régie par les dispositions du Code civil+ (art. 410 E).

42. En matière d'adoption internationale, le Ministère des relations extérieures a conclu avec les gouvernements des Etats des conventions de coordination en matière d'adoption, de pensions alimentaires et de restitution des enfants par l'intermédiaire du Secrétariat général du Gouvernement de chaque Etat, des DIF des Etats et des bureaux des procureurs généraux des Etats. Toutefois, les DIF de Basse-Californie et de Sonora ont dénoncé ces conventions.

C. Lois tendant à lutter contre la violence dans la famille

43. Comme il était indiqué dans le deuxième rapport du Mexique, les mauvais traitements envers les enfants constituent un des problèmes sociaux les plus graves du pays. A cet égard, le Gouvernement mexicain et la société civile ont

accompli des efforts importants pour modifier la législation fédérale et celle des Etats de la République en vue d'ériger en infraction la violence dans la famille. Récemment, plusieurs Etats du pays ont réformé leur code pénal dans le but de traiter de ce problème ou sont sur le point d'accomplir des réformes dans ce domaine. Ces réformes et celles qui sont envisagées sont les suivantes :

Basse-Californie

Réforme du Code pénal de l'Etat pour qualifier de délit la violence dans la famille. En outre, une proposition a été faite en vue d'adopter une loi sur la violence au sein de la famille.

Basse-Californie du Sud

Un avant-projet de réforme du Code civil et du Code de procédure civile, ainsi que du Code pénal et du Code de procédure pénale en matière de violence au sein de la famille est à l'étude.

Campeche

Une proposition de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale visant à sanctionner avec une plus grande rigueur les mauvais traitements infligés à des enfants est en discussion. Un projet de loi sur la violence au sein de la famille et sur l'assistance sociale a aussi été élaboré.

Colima

Le 14 février 1998, la loi visant à prévenir et à combattre la violence dans la famille a été publiée au Journal officiel de l'Etat.

Chiapas

Le 8 août 1998, la loi visant à prévenir et combattre la violence dans la famille et à accorder une assistance aux victimes a été publiée au Journal officiel de cet Etat.

Durango

Le 21 mai 1998, des textes modifiant le Code civil en matière de violence dans la famille ont été publiés.

Etat de Mexico

Il est envisagé de réformer le Code pénal pour ériger en délit les mauvais traitements infligés à des enfants.

Guanajuato

Une proposition de loi sur la violence dans la famille est à l'étude.

Guerrero

Il est envisagé de réformer le Code pénal de l'Etat en vue de qualifier d'infraction pénale la violence dans la famille. De même, des réformes du Code de procédure pénale, du Code Civil et du Code de procédure civile en matière de violence dans la famille sont à l'étude. Le Congrès de cet Etat examine actuellement une proposition visant à adopter une loi tendant à prévenir la violence dans la famille et à accorder une assistance aux victimes dans ce domaine.

Morelos

Il est envisagé de réformer la loi de cet Etat sur la santé pour lutter contre la violence dans la famille.

Nuevo León

Une proposition de réforme du Code pénal de cet Etat tendant à qualifier d'infraction pénale la violence dans la famille est à l'étude.

Oaxaca

Un nouveau titre a été ajouté au Code pénal prévoyant de qualifier d'infraction distincte la violence pour lutter contre le phénomène de la maltraitance des enfants et de la violence contre les femmes.

Puebla

Le 2 septembre 1998, un décret modifiant, complétant et abrogeant diverses dispositions du Code de protection sociale de l'Etat a été publié. Ces modifications tendent notamment à qualifier de délit pénal la violence dans la famille et de réprimer les vols, le trafic et l'enlèvement d'enfants.

Querétaro

Le 31 décembre 1997, une loi de cet Etat visant à prévenir et à réprimer la violence dans la famille a été publiée.

San Luis Potosi

Le 28 juillet 1998, le décret d'application de la loi visant à prévenir et à combattre la violence dans la famille ou la violence au foyer a été publié. La violence dans la famille a été qualifiée de délit dans le Code pénal et le chapitre VIII intitulé *De la violence dans la famille* a été ajouté au titre XI *Des délits contre la famille*.

Le décret publié le 28 juillet 1998 a ajouté au Code civil le titre VI du chapitre III *De la violence familiale* qui prévoit que la violence constitue un motif de divorce. En outre, les juges ont désormais l'obligation d'entendre les enfants avant de prendre leur décision en matière de divorce.

Sonora

Des réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale, du Code civil et du Code de procédure civile en matière de violence dans la famille sont à l'étude. De même, il est envisagé d'ajouter dans la loi de cet Etat sur la santé au titre X un nouveau chapitre intitulé *Programme de lutte contre la violence dans la famille+ destiné à créer un système d'information médicale, juridique et sociale sur les cas de violence dans la famille.

Tabasco

Une proposition de loi visant à prévenir, à combattre et à réprimer la violence dans la famille est à l'étude.

Tlaxcala

Il est envisagé de réformer le Code pénal pour ériger en infraction la violence dans la famille.

Veracruz

Loi d'assistance et de prévention en matière de violence familiale

Cette loi, qui a été publiée au Journal officiel de cet Etat le 8 septembre 1998, est entrée en vigueur le lendemain de sa publication. A l'alinéa iii) de son article 2, elle définit la violence dans la famille comme le recours fréquent à la force physique ou morale contre un membre de la famille par une autre personne avec lequel il existe un lien de sang, d'affinité ou civil, de mariage ou de concubinage qui porte atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, même si de tels actes ne sont pas considérés comme des infractions dans d'autres textes législatifs.

La loi prévoit que l'exécutif de l'Etat doit accorder son assistance en matière de violence familiale et prévenir de tels actes et exerce ses fonctions avec le soutien du Conseil chargé d'accorder son assistance en matière de violence familiale et de prévenir ce type de violence. Ce Conseil est composé du Gouverneur de l'Etat, du Secrétaire à la santé, du Secrétaire à l'éducation, du Procureur général et du Directeur du système DIF de l'Etat; il a pour attributions, selon l'article 7, de proposer et d'élaborer un Programme global d'assistance et de prévention en matière de violence familiale dans l'Etat, de mettre au point des programmes de sensibilisation et de formation des agents de la fonction publique, d'établir un registre de l'Etat sur la violence familiale, ainsi que d'encourager la coopération et la coordination entre des institutions publiques et privées en vue de lutter contre ce grave problème.

De même, un chapitre intitulé *De la violence familiale+ a été ajouté au Code pénal, qui prévoit que toute personne qui commet un acte de violence familiale est passible d'une peine de six mois à quatre ans de prison, de la privation de son droit à recevoir des aliments et doit subir un traitement psychologique, sur plainte de la partie lésée, sous réserve que la victime soit un mineur ou une personne frappée d'incapacité.

D. Détournement de mineurs, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants : propositions de réforme de la législation

44. Le Gouvernement mexicain a récemment présenté des projets de réforme de la législation en vue de protéger les enfants contre la pornographie et la prostitution dans le cadre d'une stratégie visant à lutter plus efficacement contre ces pratiques détestables.

Code pénal du district fédéral en matière de juridiction commune et pour toute la République en matière de juridiction fédérale

45. Le 5 octobre 1998, une proposition a été soumise à la Commission de la justice de la Chambre des députés aux fins de modifier les articles 201, 203, 205 et 208 du Code pénal du district fédéral en matière de juridiction commune et pour toute la République en matière de juridiction fédérale.

46. En ce qui concerne l'article 201, la réforme envisage d'élever de 16 à 18 ans l'âge auquel une personne peut être considérée comme un sujet passif du délit de détournement de mineurs; de même, cette proposition tend à remplacer le terme *homosexualité* par celui de *pratiques sexuelles* aux fins d'éviter une confusion et de ne pas porter préjudice à un secteur de la société.

47. De plus, un paragraphe a été ajouté à l'article 201 pour indiquer que le détournement de mineurs ne vise pas les programmes préventifs, éducatifs ou de toute autre nature établis par les institutions publiques, privées ou sociales, qui ont pour objet de dispenser une éducation sexuelle ou en matière de procréation, ou de prévenir les maladies sexuellement transmissibles et des grossesses chez les adolescentes.

48. L'article 201 bis établit une nouvelle infraction pour réprimer la pornographie impliquant des enfants. Le même article punit le comportement des personnes qui incitent le public à obtenir un objet quelconque propageant la pornographie impliquant des enfants, que ce soit dans un but lucratif ou non.

49. Le texte prévoit qu'une peine de cinq à dix ans de prison et une amende représentant 1 000 à 2 000 jours de salaire minimum pourra être infligée à toute personne qui agit ou s'entremet par quelque moyen que ce soit pour qu'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans, avec ou sans leur consentement, soient tenus d'accomplir des actes d'exhibitionnisme, de débauche ou à caractère sexuel, dans le but de les enregistrer sur une bande vidéo, de les photographier ou de les faire figurer dans des annonces imprimées ou électroniques, que ce soit dans un but lucratif ou non.

50. Toute personne qui photographie, enregistre ou publie des actes d'exhibitionnisme, de débauche ou à caractère sexuel auxquels participent un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans, avec ou sans leur consentement, sera punie d'une peine de 10 à 14 ans de prison et d'une amende représentant 500 à 3 000 jours de salaire minimum. La même peine sera infligée à toute personne qui, dans un but lucratif ou non, élabore, reproduit, vend, loue, expose, diffuse au public ou transmet les matériels visés dans les paragraphes précédents.

51. Une peine de 8 à 16 ans de prison et une amende représentant 3 000 à 10 000 jours de salaire minimum, ainsi que la saisie des objets incriminés, sera infligée à toute personne qui, directement ou par l'intermédiaire de tiers, dirige, administre ou contrôle tout type d'association délictueuse dans le but d'accomplir les actes prévus dans les deux paragraphes précédents. Les derniers paragraphes de l'article 201 bis définissent ce qu'il faut entendre par pornographie impliquant des enfants.

52. Le nouvel alinéa 1 de l'article 201 bis punit tout agent de la fonction publique qui commet le délit de pornographie impliquant des enfants ou de détournement de mineurs ou de personnes frappées d'incapacité.

53. L'alinéa 2 de l'article 201 bis aggrave les peines applicables aux personnes qui commettent les délits de détournement de mineurs ou de pornographie impliquant des enfants, en fonction de l'âge du mineur. Si le délit est commis contre un enfant âgé de moins de 16 ans, les peines sont aggravées d'un tiers au plus et lorsque la victime est âgée de moins de 12 ans, les peines sont aggravées de la moitié au plus, car on considère qu'elle est encore plus dans l'incapacité de se défendre.

54. L'alinéa 3 de l'article 201 bis définit les peines applicables aux personnes qui commettent le délit de prostitution des enfants. Toute personne qui encourage, favorise, invite, aide ou incite par quelque moyen que ce soit une ou plusieurs personnes à accomplir des voyages à l'intérieur ou à l'extérieur du pays dans le seul but d'avoir des relations sexuelles avec des enfants âgés de moins de 18 ans sera punie d'une peine de 5 à 14 ans de prison et d'une amende représentant 100 à 2 000 jours de salaire minimum.

55. Le nouvel article 203 punit les membres de la criminalité organisée qui participent à la commission des délits de détournement de mineurs ou de personnes frappées d'incapacité, de pornographie impliquant des enfants ou de prostitution des enfants.

Les articles 205 et 208 ont été modifiés pour aggraver les peines applicables. L'article 205 prévoit que quiconque encourage, aide ou favorise l'exercice de la prostitution par une personne sur le territoire national ou en dehors de celui-ci sera puni d'une peine de 5 à 12 ans de prison et d'une amende représentant 100 à 1 000 jours de salaire minimum. Si cet acte est commis avec violence ou si l'auteur se prévaut de sa qualité d'agent de la fonction publique, la peine sera aggravée de la moitié. L'article 208 dispose que quiconque encourage, recèle, organise ou permet le commerce charnel d'un enfant âgé de moins de 18 ans sera puni d'une peine de 8 à 12 ans de prison et d'une amende représentant 100 à 1 000 jours de salaire minimum.

Code fédéral de procédure pénale et Code de procédure pénale pour le district fédéral

56. L'article 194 du Code fédéral de procédure pénale et l'article 268 du Code de procédure pénale pour le district fédéral ont été modifiés et qualifient d'infractions graves les délits prévus aux articles 201 bis, 201 bis, alinéa 1, 201 bis, alinéa 2, 201 bis, alinéa 3 et 203 du Code pénal du district fédéral en matière de juridiction commune et pour toute la République en matière de

juridiction fédérale, car il a été estimé que les délits de cette nature portent sensiblement atteinte aux valeurs fondamentales de la société.

57. Ces réformes ont permis de donner effet aux dispositions de l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui consacre l'engagement des Etats Parties de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

58. La proposition de réforme qui a été présentée a été adoptée le 12 décembre 1998 par la Chambre des députés et transmise au Sénat de la République, où elle devrait être adoptée au cours de la session extraordinaire qui se tiendra en février 1999.

Loi établissant des normes minima pour la réinsertion sociale des personnes condamnées

59. Les articles 8 et 16 de la loi établissant des normes minima pour la réinsertion sociale des personnes condamnées ont pour objet d'aggraver les peines à l'encontre des personnes qui financent et appuient des activités telles que la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

60. Le texte de cette proposition prévoit qu'une peine de 8 à 12 ans de prison sera infligée à toute personne qui admet, permet ou recèle un acte d'exploitation sous la forme du commerce charnel d'un enfant. De même, des peines de 10 à 14 ans de prison seront infligées aux personnes qui obligent ou incitent un mineur à accomplir des actes d'exhibitionnisme, de débauche ou à caractère sexuel, de prostitution ou d'homosexualité enregistrés ou publiés par un moyen quelconque à des fins lucratives.

Projet de réforme du Code pénal de Campeche

61. Le DIF de cet Etat a présenté au Congrès local un projet de réforme du Code pénal afin de qualifier d'infraction la pornographie impliquant des enfants et d'infliger une peine de 5 à 10 ans de prison à toute personne commettant de tels actes illicites au détriment d'un mineur.

Réformes du Code pénal de San Luis Potosí

62. Le 31 octobre 1998, les textes modifiant le Code pénal de cet Etat en matière de détournement de mineurs ont été publiés.

III. INFORMATIONS SUR LES EFFETS PRATIQUES DES MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT MEXICAIN EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

A. Système national de suivi de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

63. Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.13) sur le rapport initial du Mexique en 1994, le Comité des droits de l'enfant a recommandé la création d'un mécanisme de contrôle de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au niveau fédéral, des Etats et des communes, car il a estimé que cette

Convention envisage des principes et des dispositions qui ne sont pas pleinement pris en considération dans le Programme national d'action en faveur de l'enfance. A cet égard, le DIF, de concert avec le Ministère des affaires extérieures (SRE) et en collaboration avec la section mexicaine de l'UNICEF, a élaboré une proposition visant à établir un tel mécanisme de suivi. Le Président de la République, M. Ernesto Zedillo Ponce de León, a approuvé, en juillet 1998, la création du Système de suivi de la mise en oeuvre de cette Convention. Il y a lieu de relever que ce mécanisme de contrôle agit parallèlement à la Commission nationale qui surveille la mise en oeuvre du Programme national d'action en faveur de l'enfance.

64. Le Système national de suivi de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant est composé d'une commission centrale fédérale, de comités thématiques et de comités au niveau des Etats. Le DIF sera l'instance de coordination du système. La commission centrale fédérale exercera des fonctions de coordination de l'information et de promotion des actions et des recommandations. Les comités thématiques seront constitués en fonction des domaines d'application de la Convention : survie et développement; participation et protection. Ils seront chargés d'accomplir des tâches d'intégration thématique, d'information et d'analyse des actions et des recommandations. Les comités des Etats seront chargés des fonctions d'exécution, analyseront l'information et contribueront au processus de diffusion des droits de l'enfant, entreprendront des actions en faveur de l'enfance, évalueront la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant sur le plan fédéral et appuieront la création de structures équivalentes aux niveaux local et municipal.

65. Le Gouvernement sera représenté aux différents niveaux par les institutions suivantes : le DIF, le Programme national d'action en faveur de l'enfance, le Secrétariat à la santé (SSA), le Ministère de l'enseignement public (SEP), la Commission nationale ou des Etats de l'eau, la Commission nationale de la femme ((CONMUJER), le Bureau du Procureur général de la République (PGR) le Conseil des mineurs, le Secrétariat au développement social (SEDESOL), le Ministère des relations extérieures (SRE), et les commissions législatives compétentes dans le domaine de l'enfance (10 à 12 membres). Les organismes publics autonomes seront représentés par les institutions suivantes : l'Institut fédéral électoral (FE), la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et la Commission des droits de l'homme du district fédéral (CDHDF) (5 à 6 membres). La société civile sera représentée par des membres de l'université, des médias, des organismes professionnels, des syndicats d'enseignants, des associations de chefs d'entreprise et de parents (10 à 12 membres).

66. La commission centrale fédérale comprendra une trentaine de membres. Les comités thématiques et les comités des Etats comprendront des membres des instances gouvernementales, publiques et autonomes et des représentants de la société civile.

67. Il convient de souligner qu'en juillet 1998, lors de la publication de décret présidentiel portant création du Système national de suivi de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Directeur général du DIF a envoyé une lettre à chaque gouverneur des Etats du Mexique pour les informer de la publication du décret présidentiel et les inviter à constituer de tels comités.

68. A ce jour, des comités au niveau des Etats du Système de suivi de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été établis à Nayarit, par un décret publié au Journal officiel du 19 août 1998, et à Oaxaca, par un décret publié au Journal officiel du 7 octobre 1998. Il y a lieu de relever que des comités devront successivement être installés dans chacun des Etats de la République.

69. Ce système de suivi contribuera à assurer l'application des principes fondamentaux de la Convention, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination et la participation des enfants à la prise de décisions et à la formulation, au développement et à la mise en oeuvre de toutes les politiques publiques. Il pourra aussi contribuer à l'évaluation de l'impact éventuel sur l'enfance des propositions de loi, des projets de politiques et de programmes publics et à harmoniser les actions en vue d'adapter la législation mexicaine à la Convention relative aux droits de l'enfant.

70. Au niveau international, il facilitera la diffusion des mesures prises par le Gouvernement mexicain dans ce domaine.

B. Plan d'action tendant à prévenir, combattre et éradiquer
l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

71. Le problème de la prostitution n'était pas, jusqu'à une époque récente, très manifeste. Aujourd'hui, ce phénomène est de plus en plus visible et un nombre de plus en plus important d'enfants y participent.

72. La prostitution des enfants a diverses causes, notamment la pauvreté, la marginalisation, les mauvais traitements, les abus, la désintégration de la cellule familiale, l'ignorance, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des hommes et les flux migratoires.

73. Outre ces causes, d'autres facteurs influent sur le développement de la prostitution et font obstacle à sa prévention, à son éradication et à l'adoption de mesures visant à lutter efficacement contre cette pratique. Ces facteurs sont notamment la corruption des différents participants à ce phénomène, parmi lesquels se trouvent les propres membres de la famille des enfants, et même les autorités à plusieurs niveaux, l'absence d'un cadre juridique adéquat qui qualifie clairement cette pratique et l'établissement de réseaux de délinquants de plus en plus organisés qui contrôlent l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Il est incontestable que certaines villes offrent des conditions plus favorables que d'autres à l'extension de ce phénomène, comme c'est le cas des grandes métropoles, des villes les plus développées sur le plan économique, des localités frontalières ou des agglomérations dont la principale source de revenus est le tourisme.

74. Face à cette situation, le Gouvernement mexicain, conjointement avec diverses organisations sociales et avec le soutien d'organismes internationaux, comme l'UNICEF, a entrepris de déployer des efforts pour répondre pleinement au sein des diverses instances sociales aux différents aspects de ce problème. C'est ainsi que le Gouvernement mexicain, par l'intermédiaire du DIF, a présenté un Plan d'action interinstitutionnel tendant à prévenir, combattre et éradiquer l'exploitation commerciale des enfants à des fins commerciales, en tenant compte de la nécessité d'adopter des mesures législatives, administratives et de

prévention aux fins de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et économique et respecter ainsi strictement les dispositions de l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

75. A cet égard, ce plan gouvernemental comprend une stratégie dont plusieurs aspects sont liés au travail :

Tout d'abord, élaborer un diagnostic susceptible de permettre d'apprécier l'ampleur du phénomène, de déterminer sa localisation et d'identifier les groupes nécessitant une assistance immédiate;

Examiner tous les systèmes légaux de protection et de défense de l'enfance pour rechercher leurs carences et être ainsi en mesure de proposer les réformes et les modifications propres à permettre d'éradiquer ce phénomène;

Ouvrer en faveur de la réinsertion et de la réintégration des enfants en adoptant des mesures urgentes pour recueillir et aider comme il convient les enfants impliqués dans de telles pratiques;

Sensibiliser toute la société à ce problème, aux facteurs qui en sont à l'origine et surtout aux effets physiques et mentaux que cette pratique a sur les enfants;

Mettre en route un processus de formation immédiate de tous les acteurs qui participent de manière générale à l'assistance à l'enfance;

Etablir des actions de prévention et de surveillance et notamment mettre en place des mécanismes rapides d'examen des plaintes et de protection des victimes, et élaborer un matériel didactique pour les enfants, les parents et les enseignants;

Enfin, promouvoir la participation des enfants et des jeunes pour faire connaître les droits de l'enfance, sur la base de la promotion des droits des enfants, et mettre en place des réseaux d'enfants et de jeunes chargés de défendre leurs droits.

76. Pour mettre en oeuvre cette stratégie, il a été décidé d'appliquer en principe les lignes d'action suivantes :

Elaboration d'un diagnostic de situation et création d'une base de données sur la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

Etablissement d'un modèle d'intervention interinstitutionnelle pour favoriser la réinsertion intégrale des enfants victimes de ce phénomène;

Installation d'un plus grand nombre de bureaux du ministère public spécialisés dans les affaires concernant des mineurs;

Mise en place de services de surveillance et d'examen des plaintes in situ de caractère institutionnel;

Mise en oeuvre de programmes de protection des victimes et des témoins;

Révision du cadre juridique en vue d'adopter un ensemble de mesures législatives;

Mise au point et organisation d'une campagne d'information à des fins de prévention et de sensibilisation à l'intention des nationaux et des visiteurs étrangers;

Etablissement d'une instance de consultation publique avec la participation des organes législatifs fédéraux et de ceux des Etats.

L'établissement de ce plan permettra au Gouvernement mexicain de disposer d'un plus grand nombre d'instruments pour lutter plus efficacement contre la prostitution des enfants et contre toutes les formes d'exploitation sexuelle ou commerciale des enfants.

On trouvera en annexe un exemplaire du Plan d'action.

C. Commission nationale interinstitutionnelle chargée d'éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants

77. La Commission nationale interinstitutionnelle chargée d'éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants est composée des organes suivants : SRE, SEGOB, la SSA, Secrétariat au tourisme (SECTUR), DIF, PGR, - qui exercera une fonction de coordination - Bureau du Procureur général du district fédéral (PGJDF), CONMUJER, CNDH et CDHDF, Congrès de l'Union et Assemblée législative du district fédéral, et des organisations non gouvernementales suivantes : Casa Alianza, Casa Ecuador, C.M. de soutien à l'enfance, Coordination du Programme en faveur des enfants des rues, EDIAC, EDNICA, Forum de soutien mutuel, G.I. Femmes, Travail et Pauvreté, MUSA et THAIS, et de l'UNICEF.

78. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

Réunir et coordonner les compétences, les ressources et les expériences institutionnelles pour prévenir, combattre et éradiquer ce phénomène;

Etablir des groupes de spécialistes pour mettre en place les différentes instances de travail;

Suivre en permanence les progrès des travaux des groupes de spécialistes;

Evaluer les politiques, les actions et les programmes publics et privés destinés à prévenir, combattre et éradiquer ce phénomène;

Formuler des stratégies de travail localisées;

Promouvoir des mécanismes de consultation publique pour analyser et élaborer des propositions législatives;

Proposer des réformes et des modifications ou de nouveaux textes de loi aux organes législatifs de la Fédération et des Etats;

Elaborer et diffuser des rapports nationaux et internationaux dans ce domaine;

Prendre connaissance et adopter des décisions sur les recommandations, les rapports ou les propositions des organismes internationaux de caractère intergouvernemental ou non gouvernemental.

79. La Commission comprend les groupes de travail suivants :

Groupe de travail de la législation, qui est ainsi composé : Commission d'assistance aux enfants, aux jeunes et aux personnes du troisième âge du Sénat, SRE, CNDH, CDHDF, Assemblée législative du district fédéral, Commission mexicaine de défense et de promotion des droits de l'homme A.C., Commission de la justice de la Chambre des députés de la cinquante-septième législature, Commission d'équité et d'égalité entre les sexes du Sénat de la cinquante-septième législature.

Groupe de travail de diagnostic et d'information, qui est ainsi composé : Secrétariat exécutif du groupe interdisciplinaire sur la femme, le travail et la pauvreté, Instances de développement intégral A.C., CONMUJER, Assemblée législative, Education des enfants des rues (EDNICA), Collectif mexicain de soutien à l'enfance.

Groupe de travail des campagnes de sensibilisation et de formation, qui est ainsi composé : Forum d'appui mutuel A.C., CONMUJER, Foyer temporaire de la PGJDF, Direction générale du ministère public familial PGJDF, Fondation Casa Alianza, CNDH, SECTUR, Groupe d'information sur la procréation voulue et MUSAE A.C.

Groupe de travail des mécanismes de suivi et de surveillance, qui est ainsi composé : PGJDF, MUSAE A.C., SRE et Assemblée législative du district fédéral.

Groupe de travail des modèles d'intervention, de réinsertion et de réadaptation, qui est ainsi composé : Casa Ecuador, Fondation Casa Alianza, CDHDF, MUSAE A.C. et Instances de développement intégral A.C.

80. Le 24 novembre 1998, lors du deuxième Congrès national sur les mauvais traitements aux enfants, les progrès accomplis par la Commission nationale ont été présentés.

D. Programme de protection et de défense des droits des enfants
faisant l'objet d'une exploitation et d'un commerce
sexuels dans la zone de La Merced

81. En novembre 1998, a été créé le Centre d'assistance intégrale (CAIS), qui fait partie intégrante du Programme de protection et de défense des droits des enfants faisant l'objet d'une exploitation et d'un commerce sexuels dans la zone de La Merced. Cette instance, qui a été installée en plein cœur de ce quartier populaire, bénéficie de la participation institutionnelle du Gouvernement de la ville de Mexico par l'intermédiaire de la délégation Venustiano Carranza, de l'Université autonome métropolitaine Unidad Iztapalapa, du Bureau d'assistance privée et de l'Association pour le développement intégral, A.C.

82. Durant la période sur laquelle porte le présent rapport, le CAIS a tenu des réunions de travail avec huit groupes organisés de professionnels du sexe

dans le but d'empêcher les enfants d'exercer une telle activité. Il a participé à la création d'un réseau d'organisations non gouvernementales qui s'emploient à améliorer la qualité de vie des enfants qui travaillent dans la zone de la Merced, ainsi qu'à promouvoir des stratégies d'actions communes de nature à assurer la prévention de la prostitution des enfants.

83. Dans le cadre de ces activités et à la connaissance de la grande majorité des professionnels du sexe qui se livrent à une telle pratique durant leur enfance et leur adolescence, le CAIS a entrepris un programme de prévention à l'occasion de séances thérapeutiques avec 12 enfants victimes d'exploitation sexuelle. Une telle activité tend à leur permettre de renforcer le respect d'eux-mêmes et de leur identité pour éviter que ces enfants retournent dans des réseaux de trafic de mineurs.

84. Le CAIS offre une possibilité d'action pour que le Mexique éradique l'exploitation sexuelle des enfants. Son programme comprend une assistance médicale, des conseils juridiques, une aide thérapeutique, une formation aux droits de l'homme et la poursuite de l'enquête que la Commission des droits de l'homme du district fédéral a entreprise en 1996 au sujet de l'exploitation et du commerce sexuels des enfants dans la zone de La Merced.

E. Programme d'éducation, de santé et d'alimentation

85. Le Programme d'éducation, de santé et d'alimentation (PROGRESA) a été mis en oeuvre à la suite du décret pris par le Président de la République le 6 août 1997 pour s'attaquer sur la base d'une approche intégrale, continue et de vaste portée aux différentes causes de la pauvreté. Ce Programme tend à s'étendre à toutes les régions où se trouvent des familles en situation d'extrême pauvreté pour améliorer les conditions d'alimentation, de santé et d'éducation, en particulier celles des enfants et des femmes.

86. Actuellement, le Programme accorde son assistance à près d'un million et demi de foyers en situation d'extrême pauvreté dans 34 000 localités relevant de 1 450 municipalités dans 28 Etats du pays. A la fin de 1999, l'objectif visant à aider 2 300 000 familles sera atteint.

87. Les enfants représentent la majeure partie de la population vivant en situation de pauvreté. Sur 100 Mexicains, 28 sont des pauvres et sur 100 enfants âgés de moins de 10 ans, 40 vivent dans cette situation. Pour cette raison, un des principaux objectifs du PROGRESA est d'améliorer sensiblement les conditions d'éducation, de santé et d'alimentation, en particulier celles des enfants et de leurs mères.

88. Le Programme est composé de trois éléments étroitement liés entre eux :

Soutiens éducatifs pour permettre aux enfants et aux jeunes de suivre une éducation de base complète. Mesures pour encourager leur inscription et attribution d'une assistance régulière à l'école ainsi qu'aux parents pour qu'ils participent à l'amélioration de la formation scolaire de leurs enfants.

Assistance élémentaire à la santé de tous les membres de la famille, en encourageant un changement d'orientation et une utilisation des services

de santé propre à assurer une action de prévention. Mesures pour favoriser les soins de santé et le contrôle de la nutrition par les familles elle-mêmes.

Appuis pour améliorer la consommation alimentaire et l'état nutritionnel des familles pauvres, en soulignant que le but de cette politique est d'améliorer la consommation familiale d'aliments, principalement des enfants et des femmes.

Assistance en matière d'éducation

89. Le PROGRESA favorise l'aide aux enfants et aux jeunes dans les écoles. Il offre en particulier la possibilité aux jeunes qui ont abandonné leurs études de retourner à l'école. On prévoit que l'inscription scolaire dans les écoles secondaires de la population bénéficiaire augmentera de 20 % par rapport au cycle scolaire précédent.

90. Pour encourager la fréquentation et améliorer les résultats scolaires, le Programme fournira les aides suivantes :

Attribution de bourses d'études à tous les enfants âgés de moins de 18 ans dans les écoles entre la troisième classe de l'enseignement primaire et la troisième classe de l'enseignement secondaire. Le montant des bourses augmente à mesure que le niveau d'études est plus élevé et dans le cycle secondaire les bourses accordées aux filles sont relativement supérieures à celles des garçons dans le but de lutter contre la ségrégation dans le domaine de l'enseignement qui touche les petites filles et les adolescentes et pour contribuer ainsi à améliorer leurs possibilités de développement et réduire leur taux élevé d'abandon scolaire.

Fourniture de matériaux scolaires et d'une aide en vue de leur acquisition aux enfants inscrits dans les écoles entre la troisième classe de l'enseignement primaire et la troisième classe de l'enseignement secondaire.

91. Les aides en matière d'éducation sont versées aux mères de famille. A la fin de l'année scolaire 1997-1998, 400 000 allocations mensuelles ont été accordées à des élèves.

Assistance en matière de santé

92. L'action entreprise dans le domaine de la santé tend à accroître et à améliorer la prestation de services dans l'éducation primaire en vue de réduire l'incidence des maladies au sein des familles. Ces mesures sont destinées à tous les membres des familles bénéficiaires, mais une assistance particulière est accordée aux groupes de population les plus vulnérables, tels que les femmes enceintes et allaitantes, ainsi qu'aux enfants âgés de moins de cinq ans. Pour atteindre ces objectifs, trois stratégies spécifiques ont été établies :

Fournir gratuitement un ensemble de services de santé de base;

Prévenir la dénutrition des enfants, depuis la gestation, en attribuant un complément alimentaire;

Promouvoir et améliorer les soins dispensés par les familles elles-mêmes et la communauté par une information et une formation en matière de santé, de nutrition et d'hygiène.

93. Les stratégies de l'ensemble de services de santé de base en faveur des enfants et des femmes enceintes ou allaitantes comprennent les éléments suivants :

- Assistance prénatale, pendant et après l'accouchement;
- Contrôle de la nutrition et de la croissance des enfants;
- Vaccinations;
- Prévention et traitement des cas de diarrhée dans la famille;
- Traitement antiparasitaire;
- Prévention et traitement des infections respiratoires;
- Prévention et traitement de la tuberculose et lutte contre cette maladie;
- Formation communautaire pour favoriser les soins de santé par les familles elles-mêmes.

94. Dans les localités où le Programme est appliqué, les consultations de contrôle de l'état nutritionnel des enfants ont augmenté de 20 % par rapport à l'année précédente.

95. Des compléments alimentaires ont été distribués à 770 000 enfants âgés de moins de 5 ans. Des colis de compléments alimentaires ont aussi été distribués aux enfants et aux femmes enceintes ou allaitantes. Ce complément de consommation journalière fournit 100 % des besoins en micro-éléments nutritifs de ces groupes de population et 20 % des calories nécessaires.

96. Dans le cadre des services des Etats dans le domaine de la santé et de l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) - Solidarité, des consultations sont organisées en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans, ce qui permet de suivre leur croissance et leur développement. Des colis de compléments nutritionnels ont également été distribués aux enfants et aux femmes enceintes ou allaitantes.

97. En outre, le Programme accorde des prestations en espèces mensuelles aux familles bénéficiaires pour améliorer la quantité et la diversité de leur consommation alimentaire et élever ainsi leur niveau nutritionnel. Cette assistance est remise directement à la mère de famille car c'est elle qui répond aux besoins du groupe familial. Les résultats des entretiens de suivi et d'évaluation du Programme ont permis de constater que ces aides sont destinées principalement à l'achat d'aliments et servent avec les bourses à l'acquisition de vêtements, de chaussures et de matériels scolaires pour les enfants.

98. Le PROGRESA s'emploie à développer le sens des responsabilités et la participation active des parents et de tous les membres de la famille en faveur des enfants et des jeunes pour améliorer leur éducation, leur alimentation et leur santé.

99. Pour recevoir ces allocations d'études, les parents doivent inscrire leurs enfants dans une école et veiller à ce qu'ils la fréquentent régulièrement. On espère que ces mesures, conjointement avec les aides scolaires, garantiront la fréquentation des cours et favoriseront une amélioration de la formation et des résultats des élèves bénéficiaires.

100. Pour recevoir une bourse d'études, les étudiants doivent suivre au moins 85 % des cours du programme scolaire.

101. Pour avoir droit à une assistance alimentaire, les familles bénéficiaires doivent se soumettre à des visites périodiques de santé et les pères et les mères doivent assister à des séances d'éducation à la santé. Ainsi, l'assistance est associée à une action préventive dans le domaine de la santé.

102. Les prestations en espèces versées par le PROGRESA sont révisées tous les six mois, en janvier et en juillet de chaque année, sur la base de l'augmentation semestrielle cumulée de l'indice national des prix des produits alimentaires de base.

103. Pour accomplir ces actions, le Programme bénéficie du concours des autorités et des institutions des Etats dans le cadre de conventions de développement social. Le PROGRESA agit sur la base d'un engagement conjoint du pouvoir exécutif fédéral et des Etats de promouvoir les mesures requises et d'établir la coordination nécessaire pour accorder une aide aux personnes les plus démunies. Il favorise la participation de la société en tenant compte de la pluralité et des particularités sociales et culturelles des communautés.

F. Programmes alimentaires en faveur des enfants

104. Le Plan national de développement 1995-2000 a pour objectifs prioritaires de la stratégie sociale de mettre en place et d'étendre les possibilités d'action individuelle sur la base des principes de l'équité et de la justice, d'assurer le plein exercice des droits et des garanties constitutionnels, et d'élever les niveaux de bien-être et la qualité de la vie des Mexicains et surtout de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale.

105. Les programmes du Système national du DIF sont des instruments tendant à contribuer dans une très large mesure à la réalisation des objectifs définis dans le Programme national de développement 1995-2000 et essentiellement à aider à réduire les taux de pauvreté et à élever le niveau de vie de vastes secteurs de la population.

106. En ce qui concerne les enfants, le Système national du DIF comprend des programmes comportant des actions importantes destinées à surmonter les obstacles créés par un état de pauvreté et de marginalisation. A cet effet, ces programmes ont pour population-cible les enfants mexicains qui se trouvent dans des conditions d'extrême vulnérabilité qui limitent ou entravent considérablement les possibilités et les choix nécessaires pour qu'ils puissent accéder à un développement intégral et harmonieux.

107. Dans le cadre de l'assistance alimentaire, les programmes que le DIF élabore, applique, coordonne, réglemente et évalue ne constituent que la première phase ou le point de départ de l'accès à une gamme d'activités et de

possibilités qu'offrent les autres programmes du système, qui sont axés sur différents domaines, tels que l'enseignement, la santé, la construction de la citoyenneté, le secteur psychosocial ou juridico-légal; le fil conducteur de tous ces programmes est le renforcement des capacités des familles et des communautés dans le but d'éviter ou d'arrêter des processus qui tendent à l'exclusion sociale.

1. Programme de petits déjeuners scolaires

108. Les buts définis en 1995, au début de l'accession au pouvoir du Gouvernement actuel, étaient les suivants :

Fournir en l'an 2000 quatre millions de petits déjeuners par jour au niveau national;

Soutenir les initiatives propres à permettre d'aider équitablement les enfants qui fréquentent l'école, ainsi que les enfants âgés de moins de cinq ans qui ne sont pas encore insérés dans le système éducatif;

Entreprendre un processus d'organisation et de participation communautaire dans le cadre d'une promotion et d'une consolidation de la pratique consistant à fournir des petits déjeuners chauds, en accordant la priorité aux zones rurales;

Promouvoir et renforcer la culture alimentaire du pays, par l'incorporation d'aliments originaires de chaque région ou de chaque Etat.

109. Le Programme de petits déjeuners scolaires est mis en oeuvre à l'échelon national; sur un total de 2 419 municipalités, ces services ont été fournis dans 1 923 municipalités et 16 délégations politiques du district fédéral, ce qui assure une couverture de 80 % des communes qui composent le pays. En 1995, 1 900 000 petits déjeuners ont été distribués chaque jour et ce chiffre a sensiblement augmenté en 1998, puisque 4 409 249 petits déjeuners ont été distribués chaque jour, ce qui représente pour la période 1995-1998 une augmentation supérieure à 200 % permettant ainsi d'atteindre plus tôt que prévu l'objectif fixé pour l'an 2000.

110. Les ressources du Programme de petits déjeuners scolaires proviennent à hauteur de 63 % de contributions fédérales et les 37 % restants sont des subventions accordées par les Etats et les communes.

111. Le Programme est appliqué selon deux variantes ou modalités, le petit déjeuner chaud ou le petit déjeuner froid. Sur les 4 409 249 petits déjeuners qui ont été distribués chaque jour dans le pays, 2 835 021 (64 %) étaient des petits déjeuners froids et 1 574 228 (36 %) des petits déjeuners chauds.

112. Pour favoriser la distribution de petits déjeuners chauds, on a encouragé un processus de participation des citoyens, par le biais de la constitution de comités et de l'action de 400 000 mères de famille qui chaque jour aident à la préparation des petits déjeuners. Ces mesures complètent d'autres actions et programmes qui tendent à renforcer la famille.

113. D'une manière générale, la priorité est accordée aux Etats qui comptent les taux les plus élevés de dénutrition, notamment les Etats suivants : Chiapas, Oaxaca, Veracruz, Mexico, Guerrero, Puebla, Yucatán et Hidalgo. Ces Etats représentent 42 % du total des petits déjeuners scolaires distribués chaque jour.

114. Sur les 117 communes nécessitant une assistance immédiate, 85 % (100 communes) sont couvertes par ce programme. Quelque 86 % des communes considérées comme très vulnérables bénéficient de ce programme, soit 429 communes. En outre, 403 communes autochtones sont visées par ce Programme. Enfin, 16 % des communes où vivent des personnes rapatriées sont aidées par ce programme.

115. Ce Programme représente une action importante de coordination avec le Ministère de l'enseignement public (SEP) dans la distribution des petits déjeuners scolaires dans 10 000 jardins d'enfants et 15 000 écoles primaires.

2. Programme d'assistance sociale alimentaire aux familles (PASAF)

116. L'objectif de ce Programme est de soutenir les familles en situation d'extrême vulnérabilité. A cette fin, il est prévu de distribuer une prestation mensuelle pour l'alimentation des enfants âgés de moins de cinq ans, des femmes enceintes ou allaitantes, des personnes âgées et des handicapés. L'objectif défini pour la période 1994-2000 est d'accorder une assistance à deux millions de familles, en leur fournissant une prestation mensuelle consistant dans des produits alimentaires de base. Le Programme est destiné à l'ensemble du pays et 1 633 communes sur un total de 2 419 en bénéficient en plus des 16 délégations politiques du district fédéral.

117. Actuellement, 1 388 000 colis alimentaires sont distribués chaque mois, dont 132 171 sont remis à des familles de communes autochtones, 336 733 à des familles de communes de grande vulnérabilité et 58 779 à des familles des communes considérées comme nécessitant une assistance immédiate. Le reste est distribué dans des communes où résident des familles en situation de risque.

118. Les Etats qui ont reçu le plus grand nombre de colis alimentaires sont ceux qui, selon les normes applicables, ont été considérés comme nécessitant une assistance prioritaire, en particulier Veracruz, Puebla, Michoacán, Jalisco et Mexico.

119. Pour renforcer les programmes du Système national du DIF, une bouillie à base de lait est distribuée aux enfants âgés de moins de cinq ans souffrant de dénutrition.

3. Programme de cuisines populaires et unités de services intégraux (COPUSI)

120. Ce Programme a pour but d'améliorer l'état nutritionnel des groupes les plus vulnérables résidant dans des zones urbaines populaires marginalisées et dans des zones rurales et autochtones. Les Etats nécessitant une assistance prioritaire sont les suivants : Tabasco, Chiapas, Guerrero, Jalisco, Michoacán, Morelos et Tlaxcala; et principalement les communes et les localités ayant des taux élevés de mortalité, de morbidité et de dénutrition, l'aide étant surtout

accordée aux enfants âgés de moins de six ans, aux femmes enceintes, aux personnes âgées et aux personnes souffrant de carences nutritionnelles.

121. Actuellement, le Programme est étendu à l'ensemble du territoire national et comprend 6 067 cuisines réparties dans 1 159 communes (48 %) du total des communes du pays et dans 14 délégations politiques du district fédéral. Cinq cent dix-neuf mille huit cent quarante-deux personnes bénéficient de ce Programme.

122. Le Programme comprend deux formes d'infrastructure de base, la *cuisine paysanne* qui est installée dans des localités autochtones et/ou rurales et la *cuisine traditionnelle* qui est implantée dans les localités urbaines populaires.

123. Le COPUSI est conçu comme un centre communautaire de développement social qui, outre l'élaboration d'aliments (en particulier de petits déjeuners chauds), assure des services de base et entreprend diverses actions au niveau communautaire, notamment des programmes d'alphabétisation, d'orientation nutritionnelle, des campagnes de vaccination et la mise en place de réseaux d'assistance aux personnes âgées, dans le but d'améliorer le niveau de vie des familles.

124. Les actions susmentionnées nécessitent un travail important de coordination et de concertation au sein du Système national du DIF et d'autres programmes institutionnels. Au niveau interinstitutionnel, l'action d'alphabétisation est accomplie conjointement avec l'Institut national d'éducation des adultes (INEA), et dans le cas des réseaux d'assistance aux personnes âgées, des efforts sont accomplis en coopération avec l'Institut national de protection de la vieillesse (INSEN), notamment dans le cadre de campagnes prioritaires de santé, coordonnées avec le Secrétariat à la santé.

G. Programme national de lutte contre la violence dans la famille 1999-2000

125. La violence dans la famille est un phénomène qui généralement n'est pas dénoncé ou rendu public, et il n'existe pas de mécanismes permettant de recueillir des informations suffisantes pour avoir une vue d'ensemble de ce problème, ce qui explique qu'il n'a pas été possible de déterminer avec certitude son ampleur. Toutefois, les diverses sources indépendantes créées par des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux donnent à penser qu'il s'agit d'un phénomène très répandu.

126. Aux fins de s'attaquer à l'ensemble du problème de la violence dans la famille, le Programme national de lutte contre la violence dans la famille 1999-2000 (PRONAVI) a été présenté le 4 mars 1999.

127. Le PRONAVI, qui a été établi à la suite d'une instruction présidentielle, doit être mis en oeuvre par la CONMUJER. Les organismes suivants sont appelés à participer à ce Programme : SEGOB, PGR, DIF, SRE, SSA, SEP, INSEN, l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique (INEGI), le Conseil national de la population (CONAPO), et la société civile.

128. Le Programme repose sur l'article 4 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique qui établit l'égalité entre l'homme et la femme devant la loi et impose l'obligation aux parents de répondre aux besoins de leurs enfants et de préserver leur santé physique et mentale.

129. Le Programme a notamment pour but d'adopter des mesures pour prévenir et éradiquer la violence dans la famille, d'instaurer des valeurs de respect de la dignité de la personne et de coexistence pacifique, d'établir un système de dépistage des cas de violence dans la famille, de mettre en place un système d'assistance aux victimes de violences dans la famille et de créer un système d'information et d'évaluation et un cadre juridique dans ce domaine. On trouvera en annexe un exemplaire du PRONAVI.

IV. ENFANTS EN SITUATION PARTICULIÈREMENT DIFFICILE

A. Travail des enfants

1. Recensement des enfants et des adolescents qui travaillent dans 100 villes du pays

130. L'article 32 de la Convention définit l'obligation des Etats Parties de protéger les enfants contre l'exercice de tout emploi susceptible de nuire à leur santé, à leur éducation ou à leur développement, fixe des âges minimums d'admission à l'emploi et réglemente les conditions du travail.

131. Comme il a été mentionné dans le rapport présenté au Comité en janvier 1998, le travail des enfants au Mexique est pratiqué essentiellement dans le secteur non organisé de l'économie et dans une très faible mesure dans le secteur structuré, ce qui donne à penser que la majeure partie des enfants qui travaillent exercent leurs activités sans bénéficier d'une reconnaissance sociale et juridique, sans avoir accès aux prestations de sécurité sociale et aux mesures nécessaires d'hygiène et de sécurité dans le travail.

132. Une grande partie du travail des enfants constitue un phénomène occulte ou dissimulé, ce qui ne permet pas de le quantifier et de connaître en détail ses caractéristiques et, par conséquent, de mettre au point des politiques publiques plus appropriées pour faire face à ce problème.

133. Compte tenu des considérations qui précèdent, en 1997, le DIF a jugé utile de procéder à un recensement des enfants et des adolescents qui travaillent dans 100 villes du pays dans le but d'avoir une meilleure connaissance de ce problème. Cette étude a permis de constater que 114 497 enfants travaillaient dans le secteur non structuré, dans les rues et dans des lieux publics, des supermarchés, des marchés, des cimetières et des gares d'autobus. Mexico n'a pas été incluse dans ce recensement et on estime à quelque 140 000 le nombre de mineurs qui travaillent si on tient compte de cette ville.

134. L'étude a permis de faire les constatations suivantes : 68,2 % des 114 000 enfants qui travaillent résident dans 30 villes, dont 7 264 à Guadalajara, 1 188 à Hermosillo, et les 29,8 % restants se répartissent dans les 70 autres villes. Il s'agit surtout des grandes métropoles, des centres

industriels, des principales localités frontalières et des centres touristiques les plus importants.

135. Les informations réunies ont souligné la nécessité d'adopter une politique différenciée pour les petites villes où en moyenne 500 enfants travaillent et une autre pour les grandes villes, où en moyenne 2 500 enfants travaillent. Dans les petites villes, il est possible d'élaborer des stratégies d'intervention reposant sur une assistance destinée à chaque mineur et à sa famille.

136. Quelque 24 % des enfants exercent leurs activités dans les avenues et les carrefours; 52 % dans des lieux publics, comme les marchés, les parcs, les places et les monuments, et dans la périphérie des hôtels, des hôpitaux, des écoles, des lieux de spectacle et des installations sportives; les 24 % restants travaillent comme *cerillos* (employés de boutiques de libre-service).

137. Les jeunes exercent les catégories d'activités suivantes : 13 % se consacrent à la prestation de services sur la voie publique, comme cireurs de chaussures ou nettoyeurs de pare-brise, à des activités artistiques et comme gardiens d'automobiles; 24 % se consacrent à la production ou à la vente de petits objets, comme artisans, vendeurs de billets de loterie, crieurs publics et vendeurs ambulants; 18 % exercent des activités liées à des secteurs traditionnels, comme porteurs, trieurs de déchets, vendeurs dans la rue, aides de piétons; 24 % exercent des activités organisées comme celles de *cerillos*; 6,6 % se livrent à la mendicité et 17 % accompagnent des adultes ou des enfants plus âgés qui exercent ces activités.

138. Quelque 30 % des enfants qui travaillent sont des filles.

139. Un des résultats les plus importants de cette étude a été de constater que, alors que l'on croyait que les enfants qui travaillent avaient rompu leurs liens familiaux, plus de 90 % des enfants qui travaillent dans la rue et dans les lieux publics avaient maintenu des liens avec leurs familles.

140. Au cours des dix dernières années, le Gouvernement mexicain a déployé d'importants efforts de concert avec de nombreuses ONG pour aider ce groupe d'enfants en construisant des foyers et en définissant des stratégies pour les réinsérer au sein de leur famille et se propose, sur la base des résultats de cette étude, de modifier et d'adapter ses politiques et ses programmes pour renforcer les liens à l'intérieur de ce noyau social, favoriser l'accès de ces enfants à des niveaux d'éducation plus élevés, les faire sortir progressivement de leur activité professionnelle et continuer à soutenir les organisations de citoyens agissant pour faire sortir de la rue et du travail les mineurs qui ont rompu les liens avec leur famille en encourageant la construction de foyers dotés de services d'assistance.

141. Actuellement, le DIF, à l'échelon national, dans le cadre de son Programme d'assistance aux enfants et aux adolescents en danger a mis en place une stratégie comportant des actions de prévention, de réadaptation et d'intégration sociale en faveur des quelque 59 000 enfants vivant dans la rue ou en danger, soit 36 % du total de ce groupe de population.

142. Ces actions sont entreprises dans 564 communes constituant les principales villes du pays dans le cadre d'une structure de 99 centres MECED (centres pour les enfants en situation particulièrement difficile), avec le concours de 800 agents communautaires en faveur des enfants, et 4 858 bourses ont été accordées pour que les enfants restent à l'école et favoriser leur réinsertion dans l'activité scolaire ou leur offrir une possibilité de suivre une formation professionnelle.

143. A la suite de ce recensement, le Gouvernement mexicain pourra établir les stratégies institutionnelles et législatives les plus adaptées pour atténuer et régler le grave problème que représente le travail des enfants dans le pays.

144. Les résultats définitifs de ce recensement ont été présentés en juin 1999 et figurent en annexe au présent document, de même que le manuel méthodologique sur la base duquel a été réalisée cette étude.

2. Participation à la Marche mondiale contre le travail des enfants

145. A l'occasion de la visite au Mexique des participants à la Marche mondiale contre le travail des enfants, une Commission intersecrétariats composée du DIF, du SEDESOL, de la SEP, de la SSA et de la STyPS a été constituée en vue de mieux connaître ce problème, formuler des propositions et exposer la position du Mexique dans ce domaine.

146. A cet égard, cette Commission a présenté un document qui expose la position du Gouvernement mexicain concernant cette question, qui a été transmis à l'Organisation internationale du travail (OIT).

147. Par ailleurs, un comité composé d'organismes civils et publics a été constitué dans le but de déployer des efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits de tous les enfants, en particulier leur droit de recevoir une éducation gratuite de qualité, de ne pas être soumis à une exploitation économique et de ne pas accomplir un travail nuisible à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Aux fins d'atteindre ce but, une manifestation a été organisée le 1^{er} mai sur l'avenue principale du district fédéral, à laquelle ont participé 426 enfants, jeunes et d'autres membres de la population; les organisateurs de cette manifestation artistique et culturelle étaient notamment la SEP, le DIF national, le DIF-DF, le Collectif mexicain de soutien à l'enfance, l'Assemblée législative, THAIS A.C., la Confédération des travailleurs mexicains (CTM), l'UNICEF, la Fondation Casa Alianza, MAMA A.C. et la CNDH.

3. Position du Gouvernement mexicain à l'égard du travail des enfants, telle qu'elle a été exprimée à l'occasion de la Marche mondiale contre le travail des enfants

148. Le Gouvernement mexicain a placé le phénomène du travail des enfants au centre de ses préoccupations et a défini à cette fin sa position à l'égard de cette pratique.

149. Au Mexique, la participation des enfants à des activités économiques contre une rémunération s'explique par diverses causes, notamment les conditions de pauvreté et le recours à des mécanismes propres à assurer la survie de la

famille, la croissance des flux migratoires et l'existence de formes extrêmes et répréhensibles d'abus ou d'exploitation.

150. Comme il a déjà été indiqué, dans la majorité des cas, les enfants accomplissent leurs activités sans être reconnus socialement et se trouvent dans des situations qui ne sont pas régies par la législation du travail, sans aucune protection juridique, sans accès à la sécurité sociale et aux mesures d'hygiène et de sécurité dans leur travail. Pour cette raison, les enfants sont exposés à des risques qui portent atteinte à leur santé, à leur éducation et à l'exercice de leurs droits, en les empêchant ainsi de jouir de leur enfance et en mettant en danger leur intégrité physique et psychologique.

151. Dans ces circonstances, le Gouvernement mexicain considère que :

La Constitution du pays repose sur les principes sociaux de l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de 14 ans, de la protection au travail des jeunes âgés de plus de 14 ans et de moins de 16 ans et sur des limitations professionnelles applicables aux jeunes âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.

Les activités des enfants sont motivées par la nécessité d'avoir accès à une rémunération, y compris le travail des enfants qui est accompli conformément à la loi, et doivent être considérées comme un phénomène social auquel il n'est possible de faire face que par un processus reposant sur des actions intégrales, coordonnées et interinstitutionnelles, et comportant la participation active de la société en vue de remédier aux déséquilibres et aux causes sociales et économiques qui sont à l'origine de cette pratique.

Pour résoudre ce problème complexe et aigu, l'exécutif fédéral a élaboré dans le cadre du Programme d'action en faveur de l'enfance 1995-2000 une politique globale prévoyant des actions dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la lutte contre la pauvreté, de l'intégration de la famille, de la protection et de la défense des droits des enfants et de l'administration de la justice pour favoriser l'accès des enfants au bien-être et au développement harmonieux de toutes leurs facultés.

Les lieux les plus appropriés pour assurer le développement intégral des enfants sont la famille et l'école et, à cet égard, comme le prévoit l'article 3 de la Constitution, l'enseignement primaire et secondaire sont obligatoires, ce qui fait qu'aucune autre activité ne doit limiter ou empêcher un tel enseignement, conformément à la loi fédérale sur le travail.

Le travail des enfants est un phénomène mondial observé tant dans les pays développés que dans les pays en développement, ce qui empêche de le soumettre à tout type de pression qui se heurte à des obstacles économiques et commerciaux.

152. Le Gouvernement mexicain a décidé :

De continuer à travailler, de concert avec la société, en vue d'adopter des mesures de fond pour éviter l'insertion des enfants dans des activités

qui portent atteinte à leur intégrité physique et morale, ainsi qu'à leur dignité en tant que personne, en particulier de lutter contre les formes détestables d'exploitation, comme la prostitution, la pornographie et la servitude des enfants;

De renforcer toutes les actions qui permettent de décourager la participation des enfants à des activités dans des lieux insalubres, dangereux, et dans le secteur non structuré de l'économie;

D'intensifier qualitativement les tâches de surveillance et d'inspection du travail des enfants, en particulier dans les branches et les secteurs relevant des collectivités locales;

De favoriser les programmes de soutien à la famille qui renforcent les valeurs de tolérance, de coexistence et de respect, les liens familiaux et l'exercice des droits des enfants ainsi que la meilleure forme d'éviter la désintégration sociale et communautaire et de contribuer avec les familles à ce qu'elles deviennent des lieux de protection et de sécurité pour leurs membres;

De renforcer les actions de promotion de la santé, comme la vaccination universelle, de prévenir les maladies diarrhéiques et respiratoires aiguës, la dénutrition et la malnutrition en faveur des enfants qui travaillent, en leur assurant ainsi qu'à leur famille l'accès aux services de santé dans le cadre du Système national de santé;

D'encourager les actions spécialisées destinées à la prévention, l'assistance et l'orientation des enfants et des adolescents qui, dans leur travail, en particulier lorsqu'ils exercent des activités informelles, occultes ou dangereuses, sont exposés à divers risques sociaux, tels que les accidents, l'invalidité, la toxicomanie, la grossesse précoce, les mauvais traitements et des maladies comme le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et d'autres maladies sexuellement transmissibles;

D'offrir des appuis et des possibilités d'éducation adaptés à la situation, aux capacités et aux caractéristiques des enfants qui travaillent afin de garantir leur accès et leur maintien à l'école, d'éviter le retard scolaire et de favoriser l'achèvement de l'éducation de base, et de proposer des possibilités de formation professionnelle aux enfants âgés de plus de 14 ans;

De promouvoir des mesures législatives et d'adopter les mesures de caractère social, administratif et professionnel qui sont nécessaires pour assurer la mise en place et l'aménagement du cadre juridique requis; et

D'assurer le respect des engagements contractés par le Mexique dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

4. Projet de Plan d'action pour décourager et éradiquer le travail des enfants au Mexique

153. L'OIT a récemment décidé qu'un de ses principaux objectifs consisterait à établir de nouvelles normes pour l'élimination des pires formes du travail des enfants, ce qui coïncide avec d'autres initiatives internationales, comme celles adoptées lors des réunions de Carthagène, des épouses des chefs d'Etats d'Amérique latine et de la Marche mondiale contre le travail des enfants. Le Gouvernement mexicain a tenu compte en décembre 1998 de ces directives pour réaliser le projet visant à mettre en oeuvre un plan d'action national pour décourager et éradiquer le travail des enfants.

154. En raison de la dimension et de la complexité de ce phénomène, le plan comprend des actions qui seront mises en oeuvre dans le cadre de politiques à long terme comportant des actions spécifiques à courte et à moyenne échéance, en particulier dans des domaines où les risques sont les plus graves.

155. Il s'agit d'élaborer une politique au sujet du travail des enfants reposant sur des principes éthiques, qui garantit les droits socialement reconnus aux enfants, réaffirme l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de 14 ans, protège les enfants âgés de 14 à 16 ans qui travaillent et limite les activités des jeunes âgés de 16 à 18 ans, en tenant compte des dispositions fondamentales de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique.

156. Le Plan envisage quatre lignes d'action :

Mesures visant à décourager des enfants de s'insérer sur le marché du travail;

Mesures visant à faire sortir du marché du travail les jeunes qui accomplissent diverses activités professionnelles;

Réglementation, protection et contrôle du travail des enfants;

Mesures et actions judiciaires pour s'attaquer aux formes les plus intolérables du travail des enfants.

157. Dans le cadre de ces actions, une campagne d'information et de sensibilisation de tous les secteurs de la société au sujet des risques et des conséquences d'une insertion trop précoce à une activité professionnelle des enfants, principalement de ceux qui en raison de leur activité se trouvent en marge des textes législatifs en vigueur, sera entreprise.

158. Il est prévu de lancer une campagne d'information destinée aux parents, aux chefs d'entreprise, aux producteurs et aux fonctionnaires chargés de l'application du droit du travail.

159. Ce plan, élaboré par le DIF, la STyPS, le SEDESOL, la SEP, l'IMSS, le PGR, ainsi que par des institutions du secteur privé, des chambres d'entreprises et des syndicats, a créé pour l'exécution de ses actions quatre groupes de travail :

Enfants de la naissance à cinq ans vivant dans des centres de population rurale et urbaine. On envisage de modifier la législation pénale fédérale et celle des Etats afin de qualifier de délit le recrutement d'enfants âgés de moins de six ans pour accomplir un travail, de favoriser la création de garderies et d'élaborer une norme officielle au Mexique pour empêcher que les enfants âgés de moins de six soient en contact avec des produits agrochimiques et interdire aux enfants d'accompagner leurs parents lorsqu'ils accomplissent des travaux agricoles.

Enfants âgés de 6 à 13 ans vivant dans des centres de population rurale et urbaine. Il est prévu de modifier la loi fédérale sur le travail pour doubler la peine infligée à tout employeur violant les normes relatives au travail des mineurs, qui devra aussi verser une indemnité à la victime équivalant à six mois de salaire et lui accorder des bourses de formation et financer des programmes d'assistance.

Enfants âgés de 14 à 16 ans vivant dans des centres de population rurale et urbaine. Il est envisagé de modifier la loi fédérale sur le travail dans le but de préciser la nature des travaux pouvant être accomplis par ce secteur de la population.

Enfants âgés de 16 à 17 ans vivant dans des centres de population rurale et urbaine. Il est prévu d'élaborer des programmes d'inspection et de contrôle du travail des mineurs avec les autorités locales et de doubler les peines infligées à tout employeur qui viole les normes relatives de travail et de rechercher des emplois dans le secteur productif pour ce groupe de la population.

B. Enfants rapatriés

1. Contexte général

160. Les villes frontalières du nord du pays ont la particularité d'être situées dans des zones où se rendent les groupes de populations qui sont à la recherche de possibilités d'emploi. Elle sont notamment des pôles d'attraction de l'industrie de la sous-traitance qui a un très grand besoin de main-d'oeuvre et un passage obligé pour se rendre aux Etats-Unis d'Amérique et se caractérisent par le développement d'une infrastructure urbaine sociale encore insuffisante pour répondre aux besoins de cette population, la croissance d'établissements humains irréguliers et extrêmement marginalisés, marqués par la vulnérabilité sociale, comme c'est notamment le cas des enfants des rues, des toxicomanes et des autochtones.

161. Par ailleurs, dans la zone frontalière du sud du pays, le problème des enfants est étroitement lié aux conditions de pauvreté et de marginalisation existant dans cette région et à sa localisation géographique qui la transforme en lieu de transit obligé des flux migratoires croissants de la population d'Amérique centrale vers les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique.

162. Parmi les groupes d'enfants qui sont les plus en danger, le mineur vivant dans la zone frontalière se heurte à un problème particulier; il se trouve dans un certain nombre de situations qui le rendent plus vulnérable et est plus exposé aux risques liés à la toxicomanie, à la délinquance, aux relations

sexuelles et aux grossesses précoces, à la désintégration de la cellule familiale, à la violence et aux abus et, dans la grande majorité des cas, au déracinement familial et communautaire.

163. La vulnérabilité de ces enfants se traduit aussi dans des difficultés pour accéder notamment aux services dans le domaine de l'éducation et de la santé, de la culture et des loisirs, limite souvent leurs possibilités d'exercer leurs droits, porte atteinte à leur intégrité physique et mentale et les expose à de plus grands risques de faire l'objet de mauvais traitements et d'exploitation professionnelle et sexuelle.

164. A cet égard, il y a lieu de mettre l'accent en particulier sur le phénomène de l'enfant migrant transfrontalier et rapatrié qui, dans la majeure partie des cas, trouve ses racines dans les retards sociaux, la désintégration de la cellule familiale et la violence au sein de la famille, qui obligent souvent les enfants à sortir du noyau familial et à chercher ailleurs de meilleures possibilités de vie.

165. L'expulsion pendant la nuit et la séparation des familles lorsque leurs membres sont refoulés par des points de passage différents font peser des risques importants sur les rapatriés, principalement les femmes et les enfants.

166. A la frontière nord du pays, le nombre total d'enfants migrants refoulés par une patrouille frontalière entre juillet 1996 et juillet 1997 est évalué à près de 80 000, dont 40 % avaient entre 16 et 17 ans et près de la moitié n'avait franchi que la ligne frontière. Il y a lieu de signaler aussi que sur 10 enfants refoulés 8 sont des garçons. Le Ministère des relations extérieures indique qu'entre 1990 et 1995 185 000 enfants ont été rapatriés par l'intermédiaire des consulats.

167. A cet égard, il est indispensable de s'attaquer au problème de l'assistance à l'enfant migrant, qui exige l'adoption de politiques spécialisées en vue de rechercher l'action pouvant être entreprise par différentes institutions du Gouvernement et de la société civile pour remédier à l'ensemble de cette situation.

2. Projet interinstitutionnel d'assistance aux enfants des zones frontalières

168. Dans le cadre du Programme de coopération Mexique-UNICEF 1996-2001, différents services faisant partie du Comité technique sectoriel d'assistance aux enfants en situation particulièrement difficile ont décidé au cours d'une réunion tenue le 25 juin 1996 d'élaborer et de coordonner des actions par le biais d'un projet interinstitutionnel d'assistance aux enfants des zones frontalières.

169. En octobre 1996, ce Projet interinstitutionnel d'assistance aux enfants des zones frontalières a été élaboré dans le but de s'attaquer de manière générale au problème des risques que courent les enfants en situation de vulnérabilité dans la zone de la frontière nord du pays.

170. Les institutions du Gouvernement mexicain qui participent à ce projet sont les suivantes : l'Institut national des migrations (INM) - un organe technique décentralisé du Ministère de l'intérieur -, la Coordination générale de

protection et des affaires consulaires du Ministère des relations extérieures, le DIF de concert avec les systèmes d'Etats et des communes respectives, l'Institut national de protection des autochtones (INI) et les centres d'intégration des jeunes A.C.

171. Au départ, ce projet devait être appliqué dans les communes de Tijuana dans l'Etat de Basse-Californie, de Nogales dans l'Etat de Sonora, de Ciudad Juárez dans l'Etat de Chihuahua et de Matamoros dans l'Etat de Tamaulipas.

172. Dans le cadre de ce projet, deux réunions ont été organisées, l'une à Tijuana, en octobre 1996, et l'autre en 1997, où les institutions compétentes du Gouvernement et de la société civile ont envisagé de conjuguer leurs efforts, leurs compétences, leurs expériences, leur volonté et de faire connaître leurs préoccupations, leur mission et leurs programmes de travail.

173. A la suite d'une décision adoptée à la première réunion, aux fins de la planification du projet, quatre commissions de coordination ont été installées pour accorder une assistance à ce groupe d'enfants dans les communes choisies au départ. Chacune de ces commissions comprend des représentants de diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales et agit de manière autonome mais dans le but d'accorder une plus grande protection aux enfants résidant dans les zones frontalières.

174. A la suite de l'installation des commissions, une plus grande attention a été accordée aux enfants migrants et rapatriés et une meilleure connaissance de ce problème a été acquise.

175. De même, d'autres villes de la frontière nord du pays, Piedras Negras et Ciudad Acuña dans l'Etat de Coahuila, et Nuevo Laredo et Reynosa dans l'Etat de Tamaulipas, ont entrepris différentes actions destinées à améliorer la situation des enfants des zones frontalières. Ces actions ont permis de retrouver les membres de la famille des enfants rapatriés et leur installation à Mexico a pu être accomplie de manière plus rapide et, en cas de nécessité, une coordination est assurée pour les orienter vers des foyers, des hôpitaux ou des services de conseils juridiques comme le Bureau du procureur chargé de la protection des enfants.

176. Les organismes suivants ont participé à la deuxième réunion de travail sur le projet interinstitutionnel d'assistance aux enfants des zones frontalières du nord du pays, qui a lieu en 1997 : l'INM, la Coordination générale de protection et des affaires consulaires du Ministère des relations extérieures, le Conseil national de la population (CONAPO), le DIF conjointement avec les systèmes des Etats et des communes respectives, l'INI et les centres d'intégration des jeunes A.C.

177. Un des objectifs de cette deuxième réunion était de contribuer à assurer un rapatriement sûr et ordonné des enfants qui sont refoulés par les Etats-Unis d'Amérique dans le respect absolu des droits consacrés par les lois et les instruments internationaux.

178. De même, on a réussi à intégrer au projet sept autres villes frontalières qui ne posent pas actuellement de problèmes graves mais pourraient à court terme en soulever : Mexicali, dans l'Etat de Basse-Californie, Ojinaga, dans l'Etat de

Chihuahua, Agua Prieta, dans l'Etat de Sonora, Piedras Negras et Ciudad Acuña, dans l'Etat de Coahuila et Nuevo Laredo et Reynosa, dans l'Etat de Tamaulipas.

3. Programme de collaboration et d'échange d'informations mis en oeuvre dans le cadre du Projet interinstitutionnel d'assistance aux enfants des zones frontalières

179. Ce Programme est mis en oeuvre dans le cadre du Projet interinstitutionnel d'assistance aux enfants des zones frontalières élaboré par le DIF, l'INM, le CONAPO, la Coordination générale de protection et des affaires consulaires, l'INI, les centres d'intégration des jeunes A.C. et la section mexicaine de l'UNICEF.

180. A la suite de l'application de plusieurs plans stratégiques de contrôle des frontières par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement mexicain a entrepris de nouvelles actions pour résoudre ce problème.

181. Au cours de la première réunion institutionnelle pour aider les enfants des zones frontalières, il a été décidé d'établir une stratégie d'assistance intégrale à ces enfants, conformément aux problèmes spécifiques de chaque point frontalier et aux attributions et responsabilités des institutions participantes.

Lors de cette réunion, on a souligné l'importance d'établir et de mettre en oeuvre des mécanismes interinstitutionnels au niveau local composés principalement par des représentants des institutions participantes et de la société civile pour oeuvrer de manière coordonnée en faveur des enfants des zones frontalières.

182. Sur la base des considérations susmentionnées, les parties concernées ont signé le Programme de collaboration et d'échange d'informations dans le cadre duquel les institutions devront :

Unir leurs efforts, leurs ressources, leurs expériences et leurs capacités, dans le cadre de leurs attributions et de leurs fonctions, pour promouvoir au niveau local les actions et les mécanismes de coordination interinstitutionnelle propres à garantir l'assistance requise par les enfants des zones frontalières, en particulier de ceux qui en raison de leur situation de migrants sont rapatriés dans les différentes villes de la frontière nord du pays;

Encourager l'établissement des mécanismes nécessaires pour accueillir de manière sûre et ordonnée dans tous les postes frontaliers les enfants rapatriés par l'intermédiaire des consulats du Mexique aux Etats-Unis d'Amérique;

Renforcer le processus d'orientation et d'assistance à ces enfants, en fonction de leur situation personnelle, en s'efforçant d'assurer leur réintégration familiale et communautaire;

Promouvoir et soutenir la création d'un réseau de foyers de transit pour les enfants rapatriés, avec la participation d'ONG et des systèmes du DIF au niveau des Etats et des municipalités;

Mettre en place un système national d'information de l'enfant migrant rapatrié aux fins de l'enregistrer, d'assurer sa protection et son installation et de rechercher les membres de sa famille par le biais d'un échange permanent des bases de données de chaque institution;

Participer à l'élaboration et à l'organisation de campagnes de promotion et de défense des droits de l'enfant migrant et rapatrié dans le but de sensibiliser la population en général, les services de sécurité et les autorités judiciaires à l'assistance dont ces enfants ont besoin, et mettre en place des campagnes de prévention dans les principaux Etats d'où ils sont originaires;

Réaffirmer auprès des autorités des Etats-Unis d'Amérique la nécessité de respecter les accords bilatéraux sur les mécanismes de rapatriement sûr et ordonné des enfants mexicains sans papiers;

Promouvoir l'application coordonnée, en fonction des moyens disponibles, des procédures requises, et la délivrance d'une attestation concernant le transfert dans leur lieu d'origine des enfants provenant de l'intérieur du pays;

Veiller au respect des droits des enfants migrants et rapatriés, ainsi qu'à leur sécurité physique et morale, par l'intermédiaire des bureaux des procureurs chargés de la protection des enfants et de la famille du DIF, dans les Etats et les communes des zones frontalières;

Elaborer des politiques et entreprendre des actions pour défendre les droits des enfants des zones frontalières;

Créer officiellement un comité technique à l'échelon national, composé de représentants désignés par chacune des parties, chargé d'instaurer des relations de coordination et de coopération pour atteindre les objectifs de ce projet dans chaque entité avec les villes frontalières, favoriser la formulation et l'application de programmes spécifiques de travail et établir les processus de suivi et d'évaluation des actions décidées;

Les institutions participantes sont convenues d'élaborer des programmes annuels de travail institutionnel pour aider et protéger les enfants migrants rapatriés, conformément à leurs attributions respectives;

Dans le cadre de ce programme, les institutions participantes s'engagent à analyser et à évaluer, s'il y a lieu, l'opportunité d'établir une convention-cadre de coordination interinstitutionnelle, pour donner un fondement juridique aux accords et aux engagements résultant de ce projet.

4. Convention sur les procédures de rapatriement sûr et ordonné des ressortissants mexicains conclue avec les Etats-Unis d'Amérique

183. Les Gouvernements du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique ont conclu la Convention sur les procédures de rapatriement sûr et ordonné des ressortissants mexicains qui est entrée en vigueur en février 1998. En outre, cette Convention a été conclue avec différentes entités de la République du Mexique notamment avec Tijuana, Ciudad Juárez, Monterrey et Nuevo Laredo. Un des buts de la

Convention est d'éviter que les enfants soient rapatriés pendant la nuit et soient séparés de leurs familles.

184. La Convention dispose que les enfants non accompagnés par des adultes seront transférés exclusivement aux heures et aux lieux convenus et avec l'intervention des consulats du Mexique.

185. En outre, la Convention prévoit que l'INM devra s'assurer des conditions de santé des personnes refoulées, et au cas où une personne porterait des marques de mauvais traitements en violation de ses droits fondamentaux, les agents de l'INM devront lui accorder son assistance.

C. Enfants handicapés

1. Programme national sur l'intégration à l'enseignement des enfants handicapés ou ayant des besoins éducatifs spéciaux du Ministère de l'enseignement public

186. Dans le cadre de la stratégie d'intégration scolaire et pour améliorer la qualité de l'enseignement, on a entrepris, depuis 1995, de réorienter les services d'éducation spéciale pour permettre aux enfants handicapés d'avoir accès au programme d'éducation de base. Pour favoriser l'intégration de ces enfants dans les écoles ordinaires, on a développé les unités de services d'assistance à l'école ordinaire (USAER), dénommées antérieurement unités de groupes intégrés. Pour aider les enfants se trouvant dans des situations spéciales, les anciennes écoles d'éducation spéciale sont devenues des centres d'assistance multiple (CAM), alors que les unités d'assistance au public sont chargées d'orienter les parents et les personnes qui s'occupent des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, qu'ils soient ou non handicapés.

187. Les USAER représentent une source de compétences techniques et psychopédagogiques d'assistance à l'intégration à l'enseignement et sont composées d'équipes multidisciplinaires de spécialistes : enseignants spécialisés dans les problèmes d'apprentissage, psychologues, travailleurs sociaux et thérapeutes des troubles du langage. Leurs fonctions de liaison entre l'école ordinaire et les services d'éducation spéciale renforcent l'assistance psychopédagogique dans les classes, l'orientation des parents et les conseils directs aux enseignants pour donner une plus grande souplesse au programme scolaire.

188. Les USAER répondent aux besoins éducatifs spéciaux en mettant l'accent sur le programme scolaire et en normalisant les conditions du contexte scolaire dans lequel évolue l'élève.

189. Depuis 1995, la réorientation des services d'éducation spéciale a sensiblement progressé. Durant le cycle scolaire 1996-1997, on comptait 1 382 USAER et 1 523 durant le cycle scolaire 1997-1998. Durant le cycle 1996-1997, il y avait 910 CAM et 980 durant le cycle scolaire 1997-1998.

190. L'intégration des personnes handicapées a été progressive. Depuis 1995, on a intégré environ 20 000 enfants aux services réguliers de l'éducation de base aux différents niveaux, tant dans le système scolarisé que dans le système semi-scolarisé. Dans le cadre du système scolaire régulier, on a intégré à l'école

maternelle 140 enfants, dans le système préscolaire 1 043, dans l'enseignement primaire 4 155, dans l'enseignement secondaire général 213 et dans l'enseignement secondaire technique 15 044. Actuellement, les USAER accordent une assistance à 105 660 élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et à 6 124 élèves handicapés.

191. Aux fins d'assurer le développement des USAER et des CAM, le nombre de postes d'enseignants de l'éducation spéciale pour le cycle scolaire 1997-1998 a été augmenté de 200 %.

192. Aux fins de faciliter l'accès des enfants et des jeunes handicapés dans les centres scolaires, les installations ont fait l'objet d'aménagements architecturaux. La loi sur les acquisitions et les travaux publics de 1995 définit les grandes lignes de l'élaboration, de la construction et de l'aménagement des écoles afin de supprimer les obstacles physiques qui empêchent la libre circulation des enfants handicapés dans les centres éducatifs.

193. Une des actions entreprises durant cette période jusqu'en septembre 1998 a consisté à élaborer le programme de renforcement des écoles du district fédéral. Ce programme a été présenté par la Direction de l'éducation spéciale du district fédéral et avait notamment pour but :

D'encourager le processus de planification et d'évaluation des activités dans les écoles;

De promouvoir l'autonomie des écoles dans le processus d'élaboration et de réalisation des activités;

D'élargir la communication entre les différents niveaux hiérarchiques et de fonctionnement des services éducatifs de manière à ce que l'école jouisse d'une véritable capacité novatrice.

194. Pour assurer le dépistage précoce et l'assistance au niveau national des enfants handicapés, des instruments d'identification par signes d'incapacité ont été élaborés à l'intention des parents, des enseignants et des équipes de soutien des USAER.

195. Pour favoriser l'établissement de critères normatifs propres à promouvoir et à appuyer l'intégration scolaire, le décret No 911 a uniformisé les modalités d'inscription, de réinscription, d'homologation et d'agrément concernant les écoles primaires officielles et privées faisant partie du système éducatif national. En outre, les grandes lignes générales de la carrière enseignante ont été aménagées pour aider les enseignants qui s'occupent des enfants handicapés.

196. Des progrès importants ont été accomplis dans l'intégration scolaire des enfants handicapés dans le cadre de la Conférence nationale sur *l'assistance scolaire aux enfants ayant des besoins spéciaux : l'équité dans la diversité*, organisée en avril 1997, conjointement par la SEP et le Syndicat national des enseignants. Aux fins d'aboutir à des consensus et à des stratégies de travail commun, quatre thèmes ont été traités au cours de cette réunion : perfectionnement

et formation professionnelle, fonctionnement des services éducatifs, population et travail.

197. En matière d'enseignement technologique, la SEP, de concert avec l'OIT, a mis en oeuvre le projet de *soutien à l'intégration normalisée des personnes handicapées dans les institutions de formation professionnelle en Amérique Latine+. Dans le cadre de ce projet, un diagnostic national a été établi pour dépister les personnes handicapées inscrites dans les institutions de formation professionnelle du pays ce qui a permis d'aider 3 977 jeunes. En matière de formation professionnelle, des progrès importants ont été accomplis et ce service est actuellement dispensé à 3 977 jeunes handicapés.

198. Pour soutenir le processus de formation professionnelle des personnes handicapées, le projet SEP-OIT met en oeuvre un programme pilote, sur la base des résultats du diagnostic national, en collaboration avec diverses associations de personnes handicapées, le DIF, les ONG et le Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale (STyPS), en encourageant la mise en place des conditions propres à assurer l'intégration dans les institutions de réinsertion et de formation au travail de la SEP dans le but de promouvoir l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail. De même, le Secrétariat au travail favorise ce processus en appliquant un programme de bourses de formation au travail (PROBECAT).

199. Dans le cadre de ce projet, diverses actions de sensibilisation, d'orientation technique et de formation ont été entreprises à l'intention des cadres dirigeants des institutions participantes, des chefs du personnel, des enseignants, des instructeurs, des coordonnateurs de cours, ainsi que des autres membres de la communauté enseignante, aux fins de faciliter l'intégration des jeunes handicapés dans les institutions de formation au travail. A cet égard, quatre ateliers d'initiation, de formation et de perfectionnement professionnels ont été organisés.

200. En ce qui concerne la formation des enseignants, une matière portant sur les besoins éducatifs spéciaux a été inscrite au programme de l'enseignement primaire; pour assurer la formation permanente des enseignants, on a élaboré et distribué 46 349 livres intitulés *enfants handicapés et ayant des besoins éducatifs spéciaux+, et 2 117 catalogues de matériel de soutien à l'intégration scolaire et 622 brochures de matériaux didactiques ont été distribués. En outre, des documents bibliographiques pour le perfectionnement et la formation du personnel enseignant de l'éducation spéciale concernant l'intégration des enfants handicapés et l'assistance en matière de besoins éducatifs spéciaux ont été publiés dans les Etats d'Aguascalientes, de Basse-Californie du Sud, de Coahuila, du District fédéral, de Chihuahua, de Jalisco, de Mexico, de Nayarit, de Nuevo León, de Sinaloa, de Sonora, de Veracruz et de Zacatecas.

201. Dans les CAM et les USAER, plus de 1 000 exemplaires de la série de 13 programmes intitulée *défis et réponses+ ont été distribués dans tout le pays pour faire connaître à la communauté scolaire les besoins, les capacités et les compétences des enfants, des jeunes et des adultes handicapés.

202. Aux fins de promouvoir la production de matériaux éducatifs propres à faciliter l'intégration à l'enseignement, deux ateliers sur les *jouets pour la réinsertion+ ont été organisés à Mexico et à Pátzcuaro, dans l'Etat du Michoacán, auxquels ont participé des enseignants de tout le pays. Pour accroître le nombre d'ateliers et la reproduction de jouets favorables au processus d'intégration à l'enseignement, on a établi un réseau de responsables

de ressources pour l'éducation spéciale; des dessinateurs-concepteurs originaires d'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Bolivie, de l'Argentine et du Mexique notamment on participé au *premier symposium-atelier et d'exposition d'Amérique Latine+ de l'UNESCO sur les *jouets pour la réinsertion+ à Mexico.

203. Aux fins de donner des orientations aux enseignants des unités de soutien scolaire en faveur de ce secteur de la population, on a élaboré et distribué le document intitulé *bases pour l'intégration à l'école régulière des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux+. De même, pour favoriser le travail avec la communauté scolaire en matière d'intégration à l'enseignement, la série de vidéos interactives intitulée *une école ouverte à la diversité+ qui sera distribuée dans toutes les USAER du pays a été élaborée.

204. Pour faciliter l'intégration de la population ayant un handicap auditif, la Direction générale des centres de formation au travail a conclu une convention avec l'Association nationale d'interprètes du langage des signes mexicains pour établir un cours de *formation d'interprètes des signes mexicains+, avec le concours d'enseignants de cette association.

205. Une convention entre la SEP et l'Université ibéro-américaine a été établie en vue de favoriser le perfectionnement professionnel dans le domaine de l'intégration scolaire des enseignants et des cadres du système éducatif national. Pour assurer la formation permanente des enseignants, un cours sur l'intégration à l'enseignement sanctionné par un diplôme sera coordonné par l'Université nationale autonome de Mexico (UNAM).

206. Aux fins de sensibiliser la population en général, dans le cadre du projet intitulé *éducation pour la société+, on a élaboré en collaboration avec l'Institut latino-américain de communication éducative (ILCE) et la chaîne 22 de télévision, une série intitulée *Eduquer pour favoriser l'intégration des personnes handicapées à la société+. Cette série a pour objet de sensibiliser la population en général à ce problème et de créer une attitude d'acceptation et de respect envers ce groupe social. A ce jour, on a produit des vidéos représentant notamment des expériences fructueuses de jeunes handicapés, intégrés au travail et d'enfants aveugles intégrés à l'école.

207. Dans le cadre d'une action de la société civile organisée, il y a lieu de signaler que le centre de réinsertion de la Communauté Croître a organisé des visites de sensibilisation, d'orientation professionnelle, un service social et des stages pratiques dans les institutions suivantes : Ecole normale de spécialisation de la SEP, Ecoles de pédagogie de l'UNAM, et Ecoles de réinsertion du DIF.

208. Le thème de l'invalidité a été inscrit au concours national de créativité organisé par la Direction générale de technologie de la République.

209. Dans le but de favoriser l'intégration des enfants ayant un handicap visuel, une convention a été conclue avec l'Organisation nationale des aveugles espagnols (ONCE) pour la reproduction de matériaux en Braille.

210. Sur l'initiative des Etats, des congrès et des séminaires ont été organisés sur le thème de l'intégration à l'enseignement dans les Etats

suivants : Aguascalientes, Basse-Californie du Sud, Coahuila, Colima, Chiapas, Chihuahua, Durango, Jalisco, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Quintana Roo, Sonora, Yucatán et Zacatecas.

211. En collaboration avec l'Agence espagnole de coopération internationale, le programme d'actualisation du projet de recherche sur l'intégration à l'enseignement du Sous-Secrétariat à l'éducation de base et à l'enseignement régulier a été mis en route avec la participation de 336 enseignants, cadres et spécialistes de 52 écoles dans trois Etats du pays : Colima, San Luis Potosi et Tabasco.

212. En collaboration avec l'Organisation des Etats américains (OEA), la réunion internationale d'échange d'expériences sur l'intégration à l'enseignement, à laquelle ont assisté des spécialistes d'Argentine, de Colombie, du Chili, du Nicaragua, de l'Uruguay et du Mexique, a été organisée.

213. De même, dans les installations du centre régional d'éducation fondamentale pour l'Amérique Latine (CREFAL) à Pátzcuaro, dans le Michoacán, on a organisé un atelier d'échange multilatéral d'expériences sur l'intégration à l'enseignement en collaboration avec l'Université de l'Arizona, auquel ont participé des représentants des pays suivants : Argentine, Colombie, Chili, Nicaragua, Uruguay et Mexique. Des enseignants de l'éducation spéciale et de l'éducation classique des instances fédératives du pays ont été représentés à cet atelier.

D. Programme éducatif de la Direction générale de la prévention et du traitement concernant les mineurs du Ministère de l'intérieur
(modules d'orientation et de soutien)

214. Le Ministère de l'intérieur comprend une Direction générale de la prévention et du traitement concernant les mineurs, dont dépendent 11 modules d'orientation et de soutien, enclavés dans des zones du district fédéral qui ont été considérés comme des lieux où vivent des enfants susceptibles d'avoir des comportements asociaux et dans lesquelles a été mis en route un programme d'enseignement de thèmes tels que *la pratique de la sexualité*, *la sexualité à l'adolescence*, *les droits et les obligations des adolescents*. De même, pour répondre à la demande croissante de foyers de jeunes, depuis 1997, les thèmes suivants ont été inscrits au programme de l'enseignement : *la prévention des abus sexuels à l'encontre des enfants* et *la violence au sein de la famille*. Une partie importante du contenu de ces thèmes provenait du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm, en Suède, à la fin de 1996, et d'informations communiquées par des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'efforcent de résoudre ce problème.

215. Les programmes éducatifs tendent à réduire et à éviter la pharmacodépendance, les maladies sexuellement transmissibles, le commerce sexuel et les abus sexuels à l'encontre des enfants, ainsi que la prolifération des enfants des rues, par un renforcement de l'intérêt des enfants à l'égard des activités culturelles, récréatives et sportives.

216. En outre, la Direction générale comprend cinq centres de diagnostic et de traitement, dont la fonction principale est d'assurer, par l'application d'un

traitement individualisé, échelonné et interdisciplinaire, l'adaptation des mineurs délinquants à la société.

217. Dans ces centres de diagnostic et de traitement, les enfants reçoivent des vêtements, des chaussures, un hébergement et de la nourriture, ont accès à des installations sportives et à des ateliers de formation professionnelle et scolaire et bénéficient des services d'agents techniques spécialisés, qui leur permettent d'évoluer positivement et rapidement dans les traitements qui leur sont appliqués, dans le respect constant de leurs droits fondamentaux.

218. Les enfants détenus considérés comme des enfants des rues ne représentent que 3 % de la population générale, ce qui montre qu'ils ne commettent pas d'infractions graves et ils sont dans leur majorité remis en liberté, sans que des décisions de traitement ou d'internement ne soient prises, la plupart d'entre eux ayant commis des vols sous différentes formes.

219. Les enfants qui ne sont pas soumis à des mesures de traitement sont remis à leurs familles ou à leurs tuteurs pour qu'ils réintègrent leurs foyers, et sont suivis pendant une période de six mois, durant laquelle on s'assure qu'ils parviendront effectivement à se réintégrer à la société. Les statistiques confirment qu'environ 94 % d'entre eux y réussissent. Les enfants des rues qui n'ont pas été soumis à une mesure de traitement et n'ont pas de familles ou de tuteurs, ou dont leurs familles ne veulent pas s'occuper, sont placés dans des foyers de substitution ou dans des institutions qui leur fournissent les éléments indispensables pour leur adaptation et leur développement au sein de la société.

220. La structure de cette unité administrative comprend une Direction composée d'agents chargés de l'accueil des mineurs, dont la fonction principale consiste à administrer la justice en menant des enquêtes approfondies sur les infractions consignées dans des dossiers communiquées par les bureaux du ministère public spécialisés dans les enfants et les incapables; cette direction se prononce sur la situation juridique des mineurs mis à sa disposition un délai de 24 heures. De même, il existe un centre interdisciplinaire de traitement externe qui est chargé d'assurer un traitement aux mineurs qui par décision d'un conseiller dépendant du conseil des mineurs ont été soumis à une telle mesure. Les mineurs se trouvant dans cette situation vivent avec leurs familles ou avec leurs tuteurs et doivent faire l'objet, au moins durant six mois, en même temps que leurs parents ou tuteurs, de diverses thérapies pour favoriser leur adaptation à la société.

E. Création de programmes et d'organismes spécialisés dans les questions concernant les enfants

221. Il y a lieu de souligner les actions entreprises en matière de protection des enfants par la DIF avec les bureaux des procureurs des Etats en vue de la création de programmes et d'organismes spécialisés dans les questions concernant les enfants.

222. Dans ce domaine, le programme le plus important est le programme DIF-PREMAN (prévention des mauvais traitements envers les enfants) qui est exécuté par le DIF national et les DIF des Etats pour examiner les plaintes concernant des mauvais traitements envers des enfants et fournir des services d'assistance

juridique par l'intermédiaire des bureaux des procureurs chargés de la protection des enfants, de la femme et de la famille et favoriser l'installation de cliniques pour accueillir les enfants victimes de mauvais traitements. En 1997 et durant une partie de 1998, 81 cliniques ont été installées dans le pays en vue d'accorder une assistance aux enfants qui font habituellement l'objet de mauvais traitements psychologiques.

223. Pour qu'une assistance plus humanitaire, plus efficace et plus adaptée aux enfants victimes et aux enfants auteurs d'infractions puisse être accordée par les organes d'administration de la justice, on a encouragé la création d'organismes spécialisés dans les questions concernant les enfants. A ce jour, 20 organismes spécialisés de ce genre ont été établis dans différents Etats du pays.

224. Le 4 mai 1998, le DIF national a conclu une convention de collaboration avec le Bureau du Procureur général de la République pour entreprendre des actions communes et élaborer et mettre en oeuvre des programmes en vue de promouvoir la création d'instances d'assistance aux victimes de délits et de diffuser une culture de prévention des délits dans le milieu familial et dans des centres de développement social sur tout le territoire de la République. A cette fin, il a été décidé de continuer à favoriser l'installation de ces institutions dans tout le pays et d'organiser des cours de formation à l'intention des agents du ministère public. On trouvera en annexe le texte de cette convention de collaboration.

225. Par ailleurs, on a augmenté le nombre des bureaux des procureurs chargés de la protection des enfants, de la femme et de la famille sur tout le territoire de la République. Actuellement, il existe 32 bureaux de ce genre dans les Etats et 731 bureaux municipaux qui accordent une soutien et une assistance juridiques aux enfants et à leurs familles.

V. DIFFUSION ET PROMOTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

A. Programme de Journées civiques

226. En 1990, l'Institut fédéral électoral (IFE), organisme public autonome doté de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre, chargé d'organiser les élections, a été créé.

227. Les buts de l'IFE sont notamment de contribuer au développement de la vie démocratique dans le pays, de veiller à l'authenticité et à l'efficacité du scrutin et de contribuer à la promotion et la diffusion de la culture politique, conformément aux principes constitutionnels qui régissent les fonctions et les attributions que lui confère le Code en la matière.

228. Dans ce contexte et conformément à l'article 29 à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Etat doit reconnaître l'importance de l'éducation pour orienter et inculquer le respect des droits de l'homme et développer chez les enfants le respect des valeurs culturelles nationales du pays et de l'étranger. La direction exécutive de la formation électoral et de l'éducation civique de l'IFE a mis en pratique le Programme de *Journées civiques* dans le but de

promouvoir les valeurs démocratiques et les droits des enfants, de former des citoyens intéressés et capables de participer à la construction d'une société plus tolérante, pluraliste et libre. De même, cette direction a incité les enfants à participer aux élections des enfants organisées dans le pays en 1997.

229. L'IFE organise dans tout le pays des cours de formation d'instructeurs aux journées civiques des enfants et des adolescents dont l'objet est de former des enseignants, des étudiants et des personnes intéressés dans les écoles ou les communautés, qui doivent chercher à transmettre les valeurs démocratiques de toute la société (notamment respect, liberté, justice, pluralisme, tolérance, dialogue, impartialité et participation) et veiller à ce que l'enfant se rende compte de l'importance de ces valeurs fondamentales de la culture démocratique pour la vie et la coexistence, réfléchisse au respect de ces valeurs et soit disposé à agir conformément à ces principes.

230. A cette fin, l'école se transforme en un instrument approprié pour favoriser une culture démocratique, qui doit enseigner les aspects liés aux droits de l'homme, notamment la paix, le pluralisme, la diversité culturelle et le développement humain.

231. Les cours d'éducation civique sont dispensés dans les écoles de l'enseignement primaire et secondaire en tant que complément du plan et des programmes d'études de la SEP dans les matières de civisme et de l'étude de l'espagnol.

232. Dans le cadre du programme de *Journées civiques*, il est important que les valeurs acquièrent une signification réelle pour les enfants et d'établir des liens entre les événements de leur vie quotidienne et les valeurs démocratiques et de les leur transmettre à titre d'exemple. Ce programme envisage différentes activités (individuelles, par groupes, ludiques, de réflexion et de la vie quotidienne) qui doivent être entreprises pendant une semaine, la Journée étant différente pour les enfants des écoles primaires et secondaires. Ce programme est conçu pour tenir compte d'aspects tels que le processus de développement des enfants, les intérêts de l'enfant aux différentes étapes de son développement, les besoins de l'enfant dans les domaines social et individuel et l'environnement qui l'entoure.

233. La structure du programme d'éducation civique envisage quatre étapes pédagogiques :

Sensibilisation : permet à l'élève de relier les valeurs qu'on lui enseigne avec ses expériences quotidiennes.

Prise de conscience : phase au cours de laquelle on communique à l'élève l'information conceptuelle qui l'aidera à construire un cadre de référence à partir duquel il orientera ses activités.

Application : les élèves récupèrent et s'approprient les connaissances acquises et accomplissent des activités où la connaissance acquise théoriquement revêt une signification pratique.

Evaluation : les élèves vérifient par leur réflexion leur apprentissage.

A l'issue de chaque semaine de Journée civique, les enfants devront répondre à un questionnaire pour faire connaître leurs opinions sur cette journée.

B. Elections des enfants

234. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant établit le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et à ce que celle-ci soit prise en considération dans toutes les questions qui l'intéressent. A cet égard, l'IFE, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles et conformément à la mission que lui confère le Code fédéral des institutions et des procédures électorales (COFIPE), met en oeuvre des programmes permanents d'éducation civique et de culture politique à l'intention de la population.

235. L'IFE considère l'éducation civique comme un processus de formation des citoyens qui nécessite les ressources de l'éducation scolaire et extra-scolaire pour promouvoir les valeurs et les pratiques de la démocratie et favoriser la construction de capacités civiques. Il s'agit d'une éducation de caractère permanent en faveur de la population dans son ensemble, qui est destinée en particulier aux enfants et aux jeunes. Comme la culture politique démocratique, y compris les principes et les valeurs sur lesquels elle se fonde, est le produit d'un processus d'apprentissage qui comprend non seulement sa diffusion mais aussi son exercice, l'IFE, en collaboration avec l'UNICEF, a conclu le 24 avril 1997 une convention d'assistance pour entreprendre des actions favorables à l'éducation civique et à la culture politique, de nature à contribuer à encourager la reconnaissance des droits des enfants dans le pays.

236. Dans ce même contexte, l'IFE et l'UNICEF, s'appuyant sur des expériences récentes sur la participation des enfants aux processus électoraux dans plusieurs pays d'Amérique Latine, dont la Colombie, l'Equateur et le Chili, ont organisé des élections des enfants sous le titre *la démocratie et les droits de l'enfant* qui ont eu lieu le même jour que les élections tenues pour désigner le chef du Gouvernement du district fédéral, le 6 juillet 1997, dans le but de faciliter le contact de l'enfant avec l'exercice de ce qui sera à l'avenir une des prérogatives fondamentales de ses droits politiques.

237. Des enfants âgés de 6 à 12 ans ont participé à ces élections. Les jeunes âgés de 13 à 17 ans qui le souhaitent ont pu participer comme guides volontaires dans les bureaux de vote, en expliquant aux jeunes les droits en faveur desquels ils pouvaient voter et la procédure électorale. Les enfants ont voté pour leurs droits dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, tels qu'ils sont prévus aux articles 2, 5, 6, 9, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34 et 37.

Objectifs des élections des enfants

Diffuser la connaissance des droits fondamentaux des enfants, consacrés dans la Convention, ainsi que contribuer à la reconnaissance et à la protection de ces droits.

Promouvoir l'apprentissage chez les enfants mexicains de leurs droits et de leurs obligations civiques afin que dans l'avenir ils exercent leurs droits en tant que citoyens et accomplissent leurs obligations de manière responsable, libre, consciente et en toute connaissance de cause.

Favoriser la connaissance de la valeur des élections en tant que moyen d'exprimer leurs préférences et de respecter les opinions d'autrui.

Créer une instance de participation qui permette de connaître la perception et les opinions des enfants sur les problèmes qui les concernent.

Droits pour lesquels les enfants de tout le pays ont voté

1. Etre en bonne santé et bien manger;
2. Vivre dans un lieu tranquille avec des personnes qui les aiment et s'occupent toujours d'eux;
3. Vivre dans un lieu où l'air, l'eau et la terre sont propres;
4. Qu'il ne soit porté atteinte ni à leur corps ni à leurs sentiments;
5. Disposer d'une école pour pouvoir apprendre et s'améliorer;
6. Jouer, se reposer et se réunir avec des enfants;
7. Dire ce qu'ils pensent et ce qu'ils ressentent pour que les autres les écoutent;
8. Recevoir un traitement juste que tous les enfants méritent en respectant leurs différences.
9. Ne pas travailler avant l'âge autorisé.

Campagne organisée pour les élections

238. Deux mois avant les élections et pour sensibiliser l'opinion publique à cet égard, en particulier les enfants, différentes actions ont été entreprises, notamment la production de matériels de diffusion et de promotion, deux affiches tirées à 250 000 exemplaires, 600 toiles d'invitation au vote des enfants, un diptyque d'information destiné aux enfants intitulé *l'élection est aussi la nôtre*, tiré à 6 millions d'exemplaires, ainsi qu'un dossier de presse tiré à environ 6 millions d'exemplaires. Deux messages ont été diffusés à la radio et un à la télévision et des visites ont été organisées dans les organes de diffusion pour les inviter à faire connaître cet événement et des annonces ont été publiées dans les principaux périodiques du pays.

239. La campagne s'adressait non seulement aux enfants mais aussi aux parents et aux enseignants chargés de transmettre les valeurs démocratiques et d'inciter leurs enfants et les élèves à participer à cet exercice.

Invitation adressée à d'autres institutions

240. Pour faire connaître le projet d'élections des enfants, on a invité à une réunion consultative la SEP, le DIF et la CNDH. La SEP a diffusé dans divers Etats près de 400 000 exemplaires d'un matériel de promotion et la CNDH a

distribué des matériaux sur cette question à toutes les commissions des droits de l'homme dans les Etats.

241. En outre, l'IFE et l'UNICEF, en collaboration avec la CDHDF ont réuni près de 60 organisations non gouvernementales pour les mettre au courant du projet d'élections des enfants. La CDHDF a distribué des matériaux d'information dans 700 écoles de la capitale et la Coordination des affaires internationales de l'IFE a réuni 17 organisations de surveillance des élections dans le même but.

Processus électoral

242. L'IFE, par l'intermédiaire de ses organes décentralisés, de bureaux locaux et des districts, a installé 9 000 urnes dans tous le pays, dont 30 dans chacune des 300 circonscriptions électorales, dans des agglomérations très peuplées. Les bureaux de vote étaient surveillés par un responsable et des guides volontaires, qui ont reçu les bulletins et ont donné des informations aux enfants qui étaient venus voter. Un bulletin a été remis à chaque enfant indiquant les droits pour lesquels il pouvait voter. Par la suite, un papier contenant la légende *j'ai voté pour mes droits* leur a été remis.

Résultat des élections des enfants

243. Au total, 3 709 704 enfants ont voté, ce qui représente le taux de participation le plus élevé au niveau mondial à des élections des enfants. Les enfants ont émis au total 3 813 039 votes pour les 9 droits inscrits sur le bulletin. Ce chiffre ne coïncide pas avec le nombre de votants en raison des votes multiples autorisés dans différents Etats et districts.

Nombre de voix exprimées en faveur de chaque droit au niveau national

Disposer d'une école pour pouvoir apprendre et s'améliorer : 837 173;

Vivre dans un lieu où l'air, l'eau et la terre sont propres : 527 336;

Qu'il ne soit porté atteinte ni à leur corps ni à leurs sentiments : 501 682;

Vivre dans un lieu tranquille avec des personnes qui les aiment et s'occupent toujours d'eux : 499 959;

Etre en bonne santé et bien manger : 336 684;

Recevoir un traitement juste que tous les enfants méritent en respectant leurs différences : 325 081;

Jouer, se reposer et se réunir avec des enfants : 276 704

Ne pas travailler avant l'âge autorisé : 263 550;

Dire ce qu'ils pensent et ce qu'ils ressentent pour que les autres les écoutent : 244 870.

244. On trouvera en annexe des informations plus détaillées sur les résultats de ces élections.

C. Programme institutionnel d'action conjointe en faveur des droits des enfants et des valeurs de la démocratie

245. Le Programme institutionnel d'action conjointe en faveur des droits des enfants et des valeurs de la démocratie repose sur la *déclaration conjointe en faveur des droits de l'enfant et la lutte contre la violence* signée le 30 avril 1998, à l'occasion de la journée de l'enfant à laquelle ont participé l'IFE, la SEP, le DIF, la CNDH, la CDHDF et l'UNICEF. Ce Programme a un caractère permanent et a pour objectif de promouvoir la connaissance, la protection et la défense des droits des enfants, ainsi qu'à mettre l'accent sur l'importance des valeurs de la démocratie en tant que moyen de garantir l'exercice et la jouissance de ces droits.

246. Le Programme a été fondé sur les élections des enfants dont les résultats ont servi de base à l'IFE et à l'UNICEF pour convoquer le *Forum d'étude sur les élections des enfants* au cours duquel a été contracté l'engagement d'organiser une campagne de diffusion des droits des enfants, mettant l'accent sur la nécessité de prévenir et d'éviter la violence et les mauvais traitements. L'idée initiale de la campagne a évolué et a abouti à l'adoption du Programme institutionnel d'action conjointe en faveur des droits des enfants et des valeurs de la démocratie.

247. Les institutions participantes sont convenues de réunir leurs ressources matérielles et humaines, leurs expériences et leurs capacités dans le but de donner des réponses institutionnelles visant à renforcer une conscience sociale de promotion et de garantie des droits des enfants, ainsi qu'à prévenir et à éliminer les risques que les enfants peuvent encourir.

248. Ce Programme est justifié par les multiples facteurs qui peuvent limiter l'exercice des droits des enfants et porter parfois atteinte à leur intégrité physique et mentale. Au sein de vastes couches de la société, il n'existe pas une connaissance complète des droits de l'enfant, ce qui favorise des violations contre les enfants qui influent sur leur vie, leur formation et leur socialisation.

249. Par ailleurs, la violence ne met pas seulement en danger l'intégration familiale, mais crée aussi des situations préoccupantes, comme l'augmentation du nombre d'enfants victimes de mauvais traitements et d'abus, et des enfants qui vivent dans la rue ou utilisent des drogues.

250. Il existe d'autres lieux en dehors du foyer où les enfants peuvent être victimes de mauvais traitements physiques ou psychiques tels que les écoles, le milieu du travail, les institutions de santé. Toutefois, en commençant à les combattre dans le milieu familial, on contribuera à améliorer le respect d'eux-mêmes des futurs citoyens et à réduire la violence dans les relations en dehors de la famille.

251. Le Programme tend à veiller à ce que les familles et la société en général respectent les droits des enfants en projetant des actions vers l'an 2000 en faveur de la connaissance de ces droits et la diffusion des valeurs humaines et

l'exercice de la démocratie dans la vie quotidienne pour rompre le cercle de violence dont sont victimes ces enfants.

252. Les objectifs du Programme sont notamment d'informer, d'orienter et de motiver les citoyens en général, et les enfants et les jeunes en particulier, pour qu'ils connaissent et respectent les droits de l'enfant et se rendent compte de l'importance de mettre en pratique les valeurs humaines et de la démocratie en tant que conditions propres à améliorer la coexistence au sein de la société.

253. Pour atteindre les buts susmentionnés :

Le travail d'éducation et de diffusion au sujet des droits des enfants et des valeurs démocratiques sera poursuivi;

La question des droits des enfants sera inscrite au programme public national et l'accent sera mis cette année sur les droits qui protègent les enfants contre les mauvais traitements pour répondre aux préoccupations exprimées par les enfants lors des élections auxquelles ils ont participé;

L'accent sera mis sur le fait que les enfants sont des sujets de droit, qui méritent de recevoir des soins, une protection et une éducation de la part de leurs parents, de leurs maîtres, du Gouvernement et de la société en général;

On enseignera aux enfants le respect d'eux-mêmes;

On continuera de favoriser la connaissance et la pratique des valeurs de la démocratie comme conditions propres à modifier la culture politique à moyen et à long terme.

On encouragera, par un travail institutionnel, des activités en faveur des droits de l'enfant, des valeurs de la démocratie et des pratiques qui y sont associées.

254. La première action entreprise dans le cadre de ce Programme a été la campagne de diffusion intitulée *on ne joue pas avec leurs droits+, dont le but était de contribuer à la création d'une nouvelle perception de la part de la population au sujet des droits de l'enfant, ainsi que de promouvoir la pratique des valeurs humaines et de la démocratie.

255. La campagne a été lancée à l'échelon national et 75 789 messages ont été diffusés à la télévision et 142 788 à la radio entre juillet et septembre ainsi que deux messages publicitaires dont les thèmes étaient *je ne veux pas passer mon dimanche avec toi, je veux que tu passes ton dimanche avec moi+ et *les adultes demandent qu'il soit mis fin à la violence dans les rues, nous les enfants nous demandons qu'il soit mis fin à la violence dans les maisons+. Deux cent mille affiches diffusant ces messages ont été élaborées et diffusées dans tout le pays.

256. Par la suite, on a organisé la Semaine nationale pour les droits de l'enfant entre le 23 et le 29 novembre, dans le cadre du neuvième anniversaire de la promulgation de la Convention relative aux droits de l'enfant. Durant

cette semaine, le deuxième Congrès sur la maltraitance des enfants a été organisé au cours duquel la pièce de théâtre *j'ai rêvé que je naissais* dont les acteurs étaient des enfants handicapés a été représentée.

257. Au cours du Congrès, trois tables rondes ont été organisées : la première, qui comprenait le suivi de l'alliance pour un *bon traitement des enfants* où ont été examinés des thèmes tels que la violence familiale, la violence infligée à des personnes handicapées et le problème des enfants placés dans des institutions. On a aussi mis l'accent sur l'importance du renforcement de la prévention des mauvais traitements envers les enfants et la violence au sein de la famille, en encourageant la création de nouvelles alliances et de réseaux institutionnels, publics, privés, d'ONG, de même que des moyens de communication et des instituts de recherche. La deuxième table ronde portait sur le thème *l'analyse du progrès des réformes législatives en matière de protection des enfants victimes de mauvais traitements*. La troisième table ronde a abordé la question du *rôle de l'école dans la prévention et l'assistance en cas de mauvais traitements envers des enfants* où l'accent a été mis sur la nécessité de créer des programmes donnant la possibilité aux enseignants de détecter les cas d'enfants maltraités.

258. Au cours du même Congrès, il a été décidé de créer un prix du journalisme - qui doit être décerné au mois d'avril 1999 - et une activité ludique et éducative intitulée *non aux mauvais traitements envers les enfants et à la violence au sein de la famille* a été organisée par l'Ecole nationale des arts plastiques; de même, on a tenu un séminaire latino-américain sur la participation des enfants et des jeunes et instauré la Journée intitulée *dessine tes droits* à l'échelon national à laquelle ont participé directement des enfants durant une semaine.

259. Il y a lieu de signaler que le Programme institutionnel d'action conjointe a bénéficié de la collaboration d'autres institutions pour l'organisation de la Semaine nationale en faveur des droits de l'enfant, comme le Programme des Nations Unies pour le développement, le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération, l'Ecole nationale des arts plastiques, le Conseil national pour la culture et les arts et la Chaîne 22.

D. Journées des droits fondamentaux des enfants

Objectif général des journées

260. L'objectif des journées en faveur des droits des enfants (organisées par le DIF) est de promouvoir au sein de la société le développement d'une culture de respect des enfants afin de garantir l'exercice rigoureux de leurs droits en tant que base d'une société démocratique. Pour assurer cette culture de respect des enfants, on cherche à promouvoir la réflexion et à connaître l'opinion des enfants au sujet de leurs droits et les problèmes auxquels ils se heurtent et permettre aux enfants de jouir de leur enfance par les loisirs, le sport et la culture.

261. Par ailleurs, on cherche à ce que la communauté contribue à la diffusion et à la défense des droits des enfants. Des lieux d'expression des enfants âgés de 8 à 13 ans ont été ouverts.

262. On cherche à assurer une mobilisation sociale, par l'intermédiaire des enfants, des jeunes, des familles, des communautés, des moyens de communication, du Gouvernement et des instances législatives pour obtenir des engagements spécifiques en vue d'assurer le respect des droits que les enfants considèrent comme les plus importants pour eux.

Axes thématiques

263. Les axes thématiques de ces journées sont les droits en faveur desquels les enfants ont voté le 6 juillet 1997 concernant l'assistance sociale, un traitement juste, le droit à une famille et à être entendu.

Lignes d'action

Forums de l'enfance avec ateliers interactifs;
Diffusion des droits des enfants;
Dialogue avec les différents secteurs de la société;
Réflexion sur l'état actuel des droits des enfants dans des forums et des conférences;
Activités culturelles et récréatives.

Dates des journées civiques qui ont été organisées

A l'échelon des communes, du 3 au 5 avril;
A l'échelon des Etats, du 13 au 19 avril;
A l'échelon national, le 30 avril, date de célébration de la Journée de l'enfant au Mexique.

Il est prévu d'organiser d'autres journées dans l'avenir.

Impact des journées

Forums de l'enfance :

Echelon municipal : 30 000 enfants, 150 au minimum par commune;
Echelon des Etats : 10 000 enfants, 325 par Etat;
Echelon national : entre 300 et 500 enfants.

Mobilisation sociale :

Trente-deux réunions avec des gouverneurs;
Trente-deux réunions avec des députés;
Trente-deux réunions avec des commissions des droits de l'homme des Etats;
Deux cents réunions avec des conseils municipaux;
Deux cents moyens de communication, de télévision, de radio et de presse;
Dix mille familles mobilisées.

264. Le DIF a élaboré des affiches, des triptyques, des lettres descriptives et d'autres matériaux sur les droits de l'enfant.

E. Séminaire international sur le thème *nos filles : le droit à l'équité depuis l'enfance*

265. Les 5, 6 et 7 août 1998, au Ministère des relations extérieures à Mexico un séminaire international s'est tenu sur le thème *nos filles : le droit à l'équité depuis l'enfance*, qui a été organisé par ce ministère et la CONMUJER en vue d'analyser principalement les conditions dans lesquelles vivent les filles en ce qui concerne l'éducation, la santé, le travail, la violence, la famille et les filles autochtones, ainsi de souligner la nécessité de tenir compte des distinctions entre les sexes dans les politiques publiques.

266. Des services gouvernementaux et des ONG ont participé à ce séminaire et ont souligné l'importance des droits consacrés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui doivent être incorporés dans les systèmes législatifs nationaux et servir de cadre aux politiques nationales. On trouvera en annexe les conclusions du séminaire sur chacun des domaines examinés.

F. Séminaire sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, les expériences internationales et le Plan d'action pour le Mexique

267. Les 12 et 13 août 1998, s'est tenu le Séminaire sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, les expériences internationales et le Plan d'action pour le Mexique, qui a été coordonné par le DIF national avec la participation des DIF des Etats et des organismes non gouvernementaux dans le but de prendre conscience de la réalité de ce phénomène au Mexique et de mettre en oeuvre les actions propres à permettre de prévenir et de combattre tout type d'exploitation auxquelles sont soumis les enfants, comme la prostitution des enfants, le trafic et l'utilisation d'enfants dans la pornographie et le tourisme sexuel.

268. Des participants au Séminaire ont dit qu'il était important que le Gouvernement reconnaisse le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en tant que réalité croissante et permissive au sein de la société mexicaine de manière à pouvoir prendre les mesures nécessaires pour pouvoir s'attaquer à ce grave problème social.

269. Durant le Séminaire, quatre tables rondes ont été organisées :

Mesures de prévention : réunir des ONG pour élaborer des stratégies d'assistance aux familles se trouvant en grand danger, ainsi que mettre en place différentes instances d'information;

Mesures de protection : dispenser des cours de formation aux agents des ministères publics et créer des institutions spécialisées dans les affaires concernant les enfants sur tout le territoire de la République, promouvoir l'adoption de règlements dans les hôtels et les bars régissant l'accès des mineurs et veiller à leur respect, et fixer l'âge de la responsabilité pénale à l'échelon national à 18 ans;

Mesures de réadaptation et de réinsertion : essayer de résoudre le problème aux niveaux individuel, familial, juridique et de la communauté et former du personnel au sein des organismes publics et privés;

Participation des enfants et des jeunes : mener des enquêtes sur ce thème, fournir des informations, favoriser la création de conseils de jeunes et de parents, maintenir la communication par l'intermédiaire de ces jeunes et de ces enfants.

270. La tenue de ce séminaire a permis d'améliorer le projet de Plan d'action tendant à prévenir, combattre et éradiquer l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales en vue de formuler ses lignes générales en tenant compte de l'opinion et des conseils d'experts en la matière.

G. Activités de promotion des droits de l'enfant
accomplies par la Maison de l'arbre

271. La Maison de l'arbre est un lieu que la Commission des droits de l'homme du district fédéral consacre aux enfants résidant à Mexico. C'est un lieu éducatif où les mineurs apprennent à connaître, à préserver et à défendre la culture des droits de l'homme. Il a été établi dans le but de recevoir les enfants provenant des écoles publiques et privées, les mineurs en situation particulièrement difficile ainsi que ceux qui se trouvent dans les rues, les mineurs d'origine autochtone, les handicapés ou ceux qui sont atteints par le VIH/SIDA. L'objectif fondamental de ce lieu est d'encourager le respect de la tolérance, de la pluralité et des valeurs essentielles comme la dignité, l'égalité, la justice, la tolérance, le respect du pluralisme, la paix et la liberté afin qu'ils adoptent ces valeurs en tant que partie intégrante et quotidienne de leur propre vie.

272. La Maison de l'arbre s'est enrichie des expériences de concepteurs qui dans l'optique des droits des enfants ont élaboré une série d'expositions et de jeux interactifs, dont le contenu repose essentiellement sur la situation mexicaine et sur la Convention relative aux droits de l'enfant en mettant l'accent sur les valeurs humaines.

273. Ce lieu est destiné en particulier aux enfants âgés de 6 à 15 ans, qui apprennent leurs droits tout en reconnaissant les obligations qu'ils comportent, dans le but de favoriser une coexistence dans la civilité et encourager l'application de ces connaissances en tant que moyen de résoudre les problèmes spécifiques auxquels ils se heurtent.

274. Ce travail est accompli dans le cadre d'une stratégie propre à permettre aux enfants qui se rendent dans ce lieu - qu'ils proviennent des écoles publiques ou privées, d'associations religieuses, de foyers, d'organisations non gouvernementales et d'institutions d'assistance privée - de pouvoir prendre conscience de l'importance de connaître leurs droits et de savoir comment les préserver; ainsi, on leur fournit des éléments de réflexion pour qu'ils aient la possibilité de faire face à des situations de violence familiale, scolaire et publique. Le fait que les mineurs disposent d'informations et de connaissances sur leurs droits et les prérogatives que leur accordent les lois nationales et internationales leur permet de transformer d'une manière très positive une réalité qui ne leur est pas toujours favorable.

275. Jusqu'en 1998, la Maison de l'arbre a été visitée par 114 453 enfants, dont 51 170 venaient des écoles publiques, 27 295 des écoles privées, 23 620 d'organismes publics et 12 368 d'organismes non gouvernementaux.

276. Les six expositions organisées à la Maison de l'arbre comprenaient notamment un module sur les éléments de contrariété, qui donnait la possibilité aux petits visiteurs de s'exprimer, de ne plus avoir peur face aux autorités et d'exposer leurs doutes sur tout ce qui les gênait, les inquiétait ou même leur faisait mal, comme les phénomènes des mauvais traitements, de la violence à laquelle ils pouvaient être l'objet au foyer, à l'école et sur la voie publique. Les enfants ont fait part de leurs contrariétés et celles-ci ont été analysées pour permettre d'agir plus rapidement face aux problèmes qui exigent une solution immédiate.

277. La Maison de l'arbre a tenu un registre de ces contrariétés afin de disposer de statistiques propres à permettre à court et à moyen terme d'entreprendre des actions au bénéfice des enfants de la capitale dans les différents milieux où ils évoluent. Les pourcentages les plus remarquables jusqu'en 1998 sont les suivants : mauvais traitements physiques (27,81 %), mauvais traitements verbaux (11,08 %), mauvais traitements psychologiques (4,50 %), violences sexuelles (2,19 %), abus d'autorité (0,76 %), discrimination (1,87 %), vol (14,26 %), manque de possibilités d'éducation (3,63 %), obstacle à la libre expression (2,32 %), vie dans un lieu où l'air, l'eau et la terre sont propres (0,25 %), protection contre les drogues (0,53 %).

278. Un des autres objectifs du module sur les éléments de contrariété est d'inculquer une culture permettant aux enfants de savoir qu'ils peuvent porter plainte et leur donner ainsi la possibilité de s'exprimer librement et de faire valoir leurs droits et de favoriser ainsi une prise de conscience de la société que tous les enfants et les adolescents du pays méritent l'affection, l'attention et le respect.

Activités complémentaires accomplies par la Maison de l'arbre

279. Pour permettre aux enfants d'exprimer leurs opinions au sujet de leurs droits et de faire part de leurs expériences, on a organisé un forum pour les enfants à l'occasion du deuxième anniversaire de la Maison de l'arbre sur le thème *des enfants pour les enfants*, auquel ont assisté des enfants âgés de 6 à 15 ans de diverses origines, cultures et situations socio-économiques. Tous ces enfants ont témoigné de vive voix de la nécessité de respecter leurs droits et ont fait part de leurs réflexions et de leurs propositions pour renforcer la culture civique de la jeunesse mexicaine. Cinq institutions représentées par 200 élèves ont participé à cette rencontre.

280. Dans le cadre d'activités extraordinaires, 228 personnes de 7 délégations politiques ont visité la Maison de l'arbre. Cent parents et 60 professeurs de différentes écoles de la capitale ont reçu une formation sur l'importance de la jouissance des droits et des valeurs humaines au sein des familles et des écoles.

281. Un forum à l'intention des professeurs a été organisé, ce qui a permis de poursuivre la mise en oeuvre des objectifs proposés par la Maison de l'arbre, notamment de renforcer l'impact éducatif que cet lieu didactique a laissé chez

les enfants qui l'ont visité. Cette question a été exposée aux éducateurs en leur demandant de participer au forum, car ce sont eux qui ont le plus vocation à assumer l'engagement de défendre et de diffuser la culture des droits de l'homme chez les élèves et au sein de la société. A cette tribune, les enseignants ont exercé leur droit à la libre expression en échangeant avec tous leurs collègues leurs précieuses expériences au cours de tables rondes et ils ont pu se rendre compte que bien qu'ils aient différentes formes de vie et de pensée, il est possible de mener un vaste débat en se respectant et à l'abri de toute discrimination et d'aboutir à des conclusions favorables aux droits des enfants et des enseignants dans le milieu scolaire. Cent cinquante professeurs d'écoles publiques et privées de l'enseignement primaire et secondaire, 50 éducateurs des rues et des personnes engagées dans la défense des droits des enfants ont participé à ce forum.

282. La Commission des droits de l'homme du district fédéral, en coordination avec le Centre d'information des Nations Unies et l'Université nationale autonome du Mexique, a célébré le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le cadre de journées universitaires et culturelles et notamment de l'activité *dessine tes droits*, à laquelle ont participé 150 enfants de cinq établissements d'enseignement et d'organismes non gouvernementaux qui ont élaboré une peinture murale mobile. La technique de la participation active des enfants a permis de créer un lien de création de dessins propres à favoriser la diffusion des droits de l'enfant et à inviter l'ensemble de la société à respecter et à assurer la jouissance de ces droits.

VI. CONCLUSIONS

283. Comme le rapport présenté au Comité en janvier 1998 et le présent rapport complémentaire ont permis de le constater, le Gouvernement mexicain a intensifié ses actions pour appliquer concrètement les dispositions énoncées dans la Convention, au profit de la jeunesse mexicaine.

284. Il y a lieu en particulier de mettre l'accent sur les actions récemment entreprises décrites dans le présent rapport complémentaire qui démontrent que les efforts déployés dans ce domaine se sont intensifiés et accélérés en ce qui concerne les principaux sujets de préoccupation, comme la législation et la lutte contre la pornographie impliquant des enfants, la prostitution et le travail des enfants.

285. La création du Système de suivi de la mise en oeuvre de la Convention permettra d'évaluer les progrès accomplis ainsi que de déterminer les domaines qui appellent de plus grands efforts pour assurer l'application de cette convention internationale.

286. Le Gouvernement mexicain continuera d'accorder la priorité dans son programme national au bien-être de l'enfant. La promotion et la protection des droits de l'enfant prévues dans la Convention constituent manifestement l'axe de son action pour atteindre cet objectif.

287. Le Gouvernement mexicain est conscient qu'il existe encore de nombreux obstacles à surmonter dans ce domaine et que beaucoup d'enfants sont encore loin de pouvoir exercer les droits prévus dans la Convention. Toutefois, le Gouvernement intensifie ses efforts pour pouvoir appliquer concrètement les dispositions contenues dans ce précieux instrument juridique.
